

**GIURISPRUDENZA INTERNAZIONALE**

**CASO MEXES**

**TAS 2005/A/902 Mexès & AS Roma c/AJ Auxerre**

**TAS 2005/A/903 AJ Auxerre c/ Mexès & AS Roma**

**TAS 2005/A/916 AS Roma c/FIFA**

**TAS 2005/A/902 Mexès & AS Roma c/AJ Auxerre - TAS 2005/A/903  
AJ Auxerre c/ Mexès & AS Roma**

**SENTENCE ARBITRALE**

rendue par le

**TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

siégeant dans la composition suivante:

Président: Me Olivier Carrard, Avocat, Genève, Suisse

Arbitres: Me José Juan Pintó, Avocat, Barcelone, Espagne

Me Bernard Hanotiau, Avocat, Bruxelles, Belgique

Greffière ad hoc: Me Sidonie Morvan, avocate, Genève, Suisse

dans les procédures opposant

M. Philippe MEXES, représenté par Me Jean-Louis Dupont, Avocat, Liège,  
Belgique, en

l'Etude duquel il a fait élection de domicile

Appelant dans la procédure TAS 2005/A/902

Intimé dans la procédure TAS 2005/A/903

et

AS ROMA, ayant son siège à Rome, Italie, représentée par Maître Juan de  
Dios Crespo

Pérez, Avocat à Valence, Espagne

Appelante dans la procédure TAS 2005/A/902

Intimée dans la procédure TAS 2005/A/903

et

S.A.O.S, AJ Auxerre Football, ayant son siège à Auxerre, France, représentée  
par Maître

Patricia Moyersoën, Avocate, Paris, France

Intimée dans la procédure TAS 2005/A/902  
Appelante dans la procédure TAS 2005/A/903

## **I. PREAMBULE**

La Formation précise à titre liminaire que la présente procédure concerne uniquement les questions liées à l'indemnité pour rupture de contrat prononcée à l'encontre de Monsieur Philippe MEXES et l'AS ROMA par la Chambre de Résolution des litiges de la FIFA (ci-après CRL), une sanction disciplinaire ayant déjà été infligée au joueur pour le même complexe de faits dans une décision du 31 août 2004, confirmée en appel par le Tribunal Arbitral du Sport dans une sentence du 11 mars 2005 (TAS 2004/A/708/709/713).

La question relative à la sanction sportive encourue par l'AS ROMA pour une éventuelle incitation à rupture du contrat fait l'objet d'une procédure distincte et parallèle devant le Tribunal Arbitral du Sport de sorte que celle-ci ne sera pas abordée dans la présente écriture (TAS 2005/A/916).

Le cadre des débats est ainsi strictement limité à l'analyse de la justification et du montant de la compensation financière prononcée par la CRL dans sa décision du 13 mai 2005, notifiée aux parties le 9 juin 2005 et condamnant le joueur, subsidiairement le Club italien, à verser une indemnité de • 8'000'000.— à l'AJ AUXERRE.

Bien que le Tribunal Arbitral du Sport (ci-après TAS) ait déjà examiné les faits de manière complète et précise dans sa sentence du 11 mars 2005, laquelle a acquis force de chose jugée, la Formation procédera ci-dessous, pour la clarté des débats, à un rappel des faits du litige ainsi qu'à un rappel des éléments essentiels la procédure.

## **II. RAPPEL DES FAITS**

1. L'AJ AUXERRE est un Club français, de renommée internationale, évoluant en 1<sup>ère</sup> Ligue française. Son Président est Monsieur Jean-Claude HAMEL. L'entraîneur de l'équipe professionnelle était Monsieur Guy ROUX jusqu'au 8 juin 2005, date à laquelle Monsieur Jacques SANTINI l'a remplacé sur le banc auxerrois.
2. Monsieur Philippe MEXES, né le 30 mars 1982 à Toulouse est un footballeur professionnel qui occupe le poste de défenseur. Il est arrivé au Club de l'AJ AUXERRE en 1997, après avoir évolué 7 saisons au TOULOUSE FC, soit de 1991 à 1997. Après une première saison à l'AJ AUXERRE, il a signé le 13 mai 1998 un contrat de joueur espoir

- pour une durée de 5 ans.
3. Le 20 juin 2000, le contrat de joueur espoir a été remplacé par un contrat de joueur professionnel conclu pour une période de 5 années expirant à la fin de la saison 2004-2005. (...).
  4. Le 15 décembre 2002, soit après avoir évolué deux saisons en qualité de joueur professionnel à l'AJ AUXERRE, M. MEXES et le Club français ont convenu de prolonger d'une saison le contrat professionnel les liant, soit jusqu'au terme de la saison 2005-2006. En échange de la prolongation de son contrat durant une saison supplémentaire, M. MEXES était mis au bénéfice d'une augmentation de ses conditions salariales avec effet rétroactif au 1er juillet 2002. (...). Enfin, pour tenir compte des années d'ancienneté du joueur dans le Club, une prime de mutation devait être versée par le Club en cas de tansfert. L'article 5 du Protocole d'accord prévoyait que le contrat professionnel liant les parties était dans son intégralité, régi par le Règlement de la FIFA concernant le statut et le transfert des joueurs entré en vigueur le 1er septembre 2001.
  5. Le lendemain de la signature du protocole d'accord, soit le 16 décembre 2002, les parties ont signé un nouveau document intitulé « *contrat* » dont l'objet était de préciser les modalités du versement de la prime de mutation prévue à l'article 4 du Protocole d'accord et certains termes de ce document. Il convient de mettre en exergue le fait qu'au terme de ce dernier document, le joueur s'était engagé à honorer son contrat de manière irrévocable jusqu'à la fin de la saison 2004-2005 au minimum.
  6. Des procédures ont été intentées auprès des instances juridictionnelles de la LFLP suite à un litige entre le joueur et le Club auxerrois concernant l'homologation de ce nouveau contrat. Celles-ci ont abouti à une décision de la Commission Nationale Paritaire d'Appel du 16 juillet 2003. Un avenant au contrat de joueur professionnel du 20 juin 2000 a été signé entre le joueur et l'AJ AUXERRE le 4 août 2003, reprenant les termes des accords du 15 décembre 2002 et du 16 décembre 2002. Cet avenant a été homologué par la Ligue de Football Professionnelle le 12 août 2003, la page 2 précisant en particulier que :  
« *Le Club et le joueur conviennent que le contrat professionnel liant les parties depuis le 1er juillet 2000 et ce, désormais jusqu'au 30 juin 2006, est dans son intégralité régi par le Règlement de la FIFA concernant le statut et le transfert des joueurs entré en vigueur le*

*1er septembre 2001. Cet avenant annule et remplace les accords précédents. Cet avenant relate l'intégralité des accords entre les parties. »*

7. Durant la saison 2003-2004, M. MEXES et l'AJ AUXERRE ont échangé plusieurs correspondances concernant le montant de l'indemnité de transfert réclamée par le Club en cas de résiliation anticipée à l'amiable du contrat de travail. En réponse aux courriers du joueur qui demandait à connaître le montant de l'indemnité réclamée aux éventuels clubs acquéreurs, l'AJ AUXERRE s'est contentée de lui indiquer que son contrat de travail avait été prolongé jusqu'au 30 juin 2006.
8. Le 25 mai 2004, l'AS ROMA, Club de football évoluant en Série A italienne, a fait part à l'AJ AUXERRE de son intérêt pour le joueur Philippe MEXES et de son intention d'initier les discussions en vue d'un éventuel transfert avec le Club et le joueur.
9. Par télécopie du 4 juin 2004, l'AS ROMA a fait parvenir à l'AJ AUXERRE une offre de transfert concernant Philippe MEXES pour un montant de • 4'500'000.—.
10. La veille, le conseil de M. MEXES, se référant aux courriers déjà adressés par le joueur le 28 novembre 2003 et le 26 avril 2004, a adressé une lettre aux dirigeants de l'AJ AUXERRE les mettant formellement en demeure de lui faire connaître le montant de l'indemnité à laquelle le Club prétendait avoir raisonnablement droit sur la base des dispositions légales applicables dans l'hypothèse où M. MEXES viendrait à décider de mettre un terme à son contrat d'emploi. Le jour même, Monsieur Jean- Claude HAMEL, Président de l'AJ AUXERRE FOOTBALL, réitéra les termes de ses précédents courriers des 18 décembre 2003 et 5 mai 2004 dans lesquels il se bornait à rappeler l'échéance du contrat fixée au 30 juin 2006.
11. Le 7 juin 2004, le conseil du joueur, s'adressant au conseil de l'AJ AUXERRE, indiqua que M. MEXES ferait officiellement part de sa position quant à une éventuelle cessation de la relation de travail.
12. A la même date, Monsieur Jean-Claude HAMEL adressa une lettre au directeur sportif de l'AS ROMA, Monsieur Franco BALDINI, accusant réception de l'offre formulée par le Club italien pour le transfert du joueur convoité, prenant acte de l'intérêt de l'AS ROMA et rappelant que le joueur était sous contrat avec l'AJ AUXERRE jusqu'en 2006.
13. Le 10 juin 2004, une rencontre eut lieu entre Monsieur Franco Baldini,

- directeur sportif de l'AS ROMA et Monsieur Jean-Claude HAMEL. Aucun accord concernant le montant de l'indemnité de transfert ne fut trouvé, les négociations n'étant toutefois pas rompues.
14. Le 11 juin 2004, le joueur a informé les dirigeants de l'AJ AUXERRE par lettre recommandée du fait qu'il considérait que son contrat de travail avait été rompu, se référant à l'offre de • 4'500'000.— formulée par l'AS ROMA pour son transfert ainsi qu'à ce qu'il considérait être une obstruction de la part de son Club quant aux conditions dans lesquelles il entendait négocier une résiliation anticipée de son contrat. Dans ce même courrier, M. MEXES indiquait qu'il saisirait les instances compétentes pour qu'il soit statué sur les conséquences de ladite rupture, faisant grief à l'AJ AUXERRE d'avoir manqué à ses obligations contractuelles.
  15. Le jour même, Monsieur Philippe MEXES a adressé à la CRL une demande fondée sur l'art. 42 du Règlement concernant le statut et le transfert des joueurs. Le joueur sollicitait notamment de la CRL qu'elle constate que l'attitude de blocage de l'AJ AUXERRE en vue d'un départ amiable était assurément constitutive d'une faute justifiant la rupture du contrat intervenant aux torts et griefs du Club. M. MEXES se soumettait à l'appréciation de la CRL quant à la détermination de l'indemnité qu'il estimait lui être due par l'AJ AUXERRE. A titre subsidiaire et dans l'hypothèse où la CRL estimait que la rupture du contrat de travail était intervenue aux torts de M. MEXES, celui-ci sollicitait qu'il soit constaté que la charge de la preuve du préjudice incombait à l'AJ AUXERRE.
  16. Le lendemain, soit le 12 juin 2004, l'AS ROMA et Monsieur Philippe MEXES ont signé un contrat de joueur professionnel pour quatre saisons sportives, soit de la saison 2004-2005 jusqu'à la saison 2007-2008. Le contrat prévoyait un salaire échelonné sur 4 ans (...).
  17. (...)
  18. Le 16 juin 2004, Monsieur HAMEL adressa une télécopie à Monsieur BALDINI l'informant qu'il restait dans l'attente des nouvelles du Club romain, celui-ci lui ayant indiqué à l'issue de la réunion du 10 juin 2004 qu'il devait consulter le Conseil d'administration avant de reprendre contact.
  19. Le 21 juin 2004, Monsieur HAMEL réagit à la lettre de rupture de contrat de Monsieur Philippe MEXES du 11 juin 2004 et lui indiqua que la signature du contrat de joueur professionnel avec l'AS ROMA, apprise par voie de presse, constituait une contravention grave aux

règlements en vigueur et engagements contractuels. L'AJ AUXERRE demandait à Monsieur Philippe MEXES de reprendre l'entraînement sans délai, cette injonction lui ayant encore été rappelée dans une nouvelle télécopie du 1er juillet 2004.

20. Le 8 juillet 2004, l'AJ AUXERRE demanda à sa Fédération de porter ce litige devant les instances compétentes de la FIFA afin que celles-ci statuent par application du Règlement concernant le statut et le transfert des joueurs.

### **III. RAPPEL DE LA PROCEDURE**

21. La Chambre de Résolution des litiges de la FIFA a rendu une décision le 31 août 2004 dans laquelle elle a admis que le joueur avait unilatéralement rompu son contrat de travail avec l'AJ AUXERRE sans justes motifs et pendant la période de stabilité prévue par le Règlement de la FIFA. Conformément à l'art. 23 al. 1 let. a du Règlement sur le statut et le transfert des joueurs, édition 2001, la CRL a prononcé à titre de sanction disciplinaire à l'encontre de Philippe MEXES une suspension de 6 semaines à compter de la reprise du Championnat italien, soit dès le 12 septembre 2004 pour tenir compte des circonstances exceptionnelles du cas. Ces circonstances exceptionnelles, prévues à l'art. 23 du Règlement concernant le statut et le transfert des joueurs, consistaient notamment dans la stabilité contractuelle de la relation entre le joueur et l'AJ AUXERRE ainsi que dans le fait que le Club avait fait preuve d'un refus persistant de collaboration concernant les conditions du transfert.
22. L'AS ROMA et M. MEXES ont fait appel de cette décision le 3 septembre 2004 en sollicitant du TAS qu'il annule la sanction imposée au joueur.
23. Le 10 septembre 2004, l'AJ AUXERRE fit également appel de cette décision, de sorte que les procédures furent jointes.
24. Dans une sentence du 11 mars 2005, dont le dispositif avait été communiqué aux parties le 16 février 2005, le TAS confirma la sanction imposée au joueur par la CRL.  
Dans cette même décision, le TAS sans statuer sur la responsabilité éventuelle du Club italien et l'agent de M. MEXES, confirma la présomption de culpabilité dans la rupture du contrat retenue à leur encontre par la CRL.
25. Au vu du résultat de la procédure arbitrale et conformément à l'art. 4 du dispositif de la décision de la CRL du 31 août 2004, l'AJ

- AUXERRE a été invitée à soumettre à la FIFA ses prétentions financières contre le joueur pour rupture du contrat. Par ailleurs, l'AJ AUXERRE a saisi cette même Chambre d'une plainte contre l'AS ROMA concernant la question de l'incitation à la rupture du contrat.
26. Pour des raisons d'économie de procédure, le litige entre Monsieur Philippe MEXES et l'AJ AUXERRE relatif à l'indemnité pour rupture de contrat et celui entre l'AS ROMA et la FIFA au sujet de l'examen d'une éventuelle incitation à rompre le contrat ont été instruits dans un premier temps parallèlement. Pour différents motifs sur lesquels il n'y a pas lieu de revenir, notamment l'absence excusée des représentants de l'AS ROMA lors de l'audience unique initialement agendée le 13 mai 2005, deux décisions distinctes ont finalement été rendues.
27. Aussi, par décision datée du 23 juin 2005, notifiée aux parties le 30 juin 2005, la CRL statuant sur la question de la responsabilité de l'AS ROMA dans la rupture du contrat de Monsieur Philippe MEXES envers l'AJ AUXERRE a retenu la responsabilité du Club italien et l'a condamné à l'interdiction de recruter des nouveaux joueurs, tant nationaux qu'internationaux, durant deux périodes de transferts consécutives à compter de la notification de sa décision. L'AS ROMA a fait appel de cette décision auprès du TAS le 4 juillet 2005. Comme indiqué en préambule de la présente sentence, la procédure est actuellement pendante devant le TAS et a fait l'objet d'une instruction distincte.

### **Décision de la Chambre de Résolution des litiges de la FIFA du 13 mai 2005**

28. S'agissant de la procédure relative à l'indemnité pour rupture de contrat due par la joueur à l'AJ AUXERRE, soit l'objet du présent litige, la CRL a rendu une décision le 13 mai 2005, notifiée aux parties le 9 juin 2005, dans laquelle elle a condamné le joueur à payer la somme de • 8'000'000.— au Club de l'AJ AUXERRE conformément à l'art. 22 du Règlement.
29. Dans le cadre de la procédure instruite par la FIFA, il ressort de la décision dont il est fait appel que l'AJ AUXERRE avait déjà réclamé une indemnité de • 18'000'000.—, demandant au surplus que la condamnation au règlement de ce montant soit assortie de garanties bancaires de premier ordre.
30. L'AJ AUXERRE justifiait ses prétentions par le fait le joueur avait obtenu dans son nouveau contrat avec l'AS ROMA une augmentation

considérable de ses conditions salariales. Le Club français insistait également sur les investissements importants qu'il avait consenti lors de la prolongation du contrat du joueur en décembre 2002 formalisés dans l'avenant du 12 août 2003. Celui-ci se prévalait principalement du fait que son dommage consistait dans le fait d'avoir été privé du montant de l'indemnité de transfert qu'il aurait pu percevoir concernant le joueur.

31. Le joueur avait, quant à lui, sollicité de la CRL qu'elle ne le condamne pas à une indemnité en faveur de l'AJ AUXERRE supérieure à une fourchette se situant entre • 2'120'000.— et • 3'580'000.—. Selon le joueur, le seul dommage causé par la rupture fautive du contrat consistait dans le fait qu'il ne pouvait rester au Club durant les deux années résiduelles de contrat.
32. L'AS ROMA avait quant à elle insisté sur les circonstances exceptionnelles qui avaient été retenues par la CRL et confirmées par le TAS ayant permis la réduction de la sanction sportive contre le joueur. L'AS ROMA revenait également sur les circonstances ayant amené M. Philippe MEXES à rompre son contrat, en particulier l'obstruction de l'AJ AUXERRE à lui communiquer le montant réclamé pour son indemnité de transfert, ce qui devait conduire la CRL à fixer une indemnité financière en faveur de l'AJ AUXERRE proportionnée et cohérente avec la décision du TAS rendue le 11 mars 2005.
33. Dans sa décision du 13 mai 2005, et après avoir pris en considération les positions des parties, la CRL a examiné les critères objectifs énumérés à l'article 22 du Règlement afin de vérifier leur pertinence et leur applicabilité au cas d'espèce.
34. Celle-ci s'est fondée en premier lieu sur le critère de la rémunération et des autres bénéfices dans le contrat en cours et/ou dans le nouveau contrat prévu à l'article 22, chiffre 1 du Règlement. La CRL a ainsi pris en compte l'augmentation salariale obtenue par le joueur lors de la prolongation de son contrat le 15 décembre 2002 ainsi que les primes exceptionnelles au titre de la prolongation de son contrat. Elle a considéré que la valeur résiduelle du contrat entre l'AJ AUXERRE et Philippe MEXES devait être de • 2'403'614.-, durant les deux années restantes de contrat.
35. Par ailleurs, pour fixer l'indemnité, la CRL a également pris en compte le nouveau salaire perçu par le joueur à l'AS ROMA, lequel avait considérablement augmenté par rapport à son salaire à l'AJ AUXERRE.



- Pour établir le préjudice de l'AJ AUXERRE, la Chambre de résolution des litiges a estimé qu'il se justifiait de prendre en compte les spécificités du monde du football, soit en l'espèce le fait que l'AJ AUXERRE est un club renommé pour la formation de nouveaux joueurs et que celui-ci a réussi à faire de Philippe MEXES un joueur reconnu sur le plan international. La CRL a ainsi rappelé que le joueur français avait été entraîné et formé par l'AJ AUXERRE durant sept ans et, précisément de l'âge de 15 ans à 22 ans.
36. La CRL a enfin estimé que les circonstances atténuantes retenues dans la décision du 31 août 2004 pour diminuer la sanction sportive infligée à M. MEXES ne devaient pas s'appliquer dans le cadre du présent litige, celui-ci ne tendant pas à réexaminer la responsabilité du joueur mais à établir le préjudice de l'AJ AUXERRE.
37. Ayant rappelé que la base et le point de départ du préjudice était la valeur résiduelle du contrat du joueur avec l'AJ AUXERRE, soit • 2'403'614.-, la CRL a condamné le joueur et l'AS ROMA à payer la somme de • 8'000'000.- à l'AJ AUXERRE.
38. la décision a été notifiée aux parties le 9 juin 2005.

### **Procédures devant le Tribunal Arbitral du Sport**

39. Le 17 juin 2005, Monsieur Philippe MEXES et le Club AS ROMA ont adressé au TAS, dans le même acte, cosigné par leurs conseils respectifs, une déclaration d'appel contre la décision de la CRL du 13 mai 2005.
40. La FIFA était désignée comme intimée dans la déclaration d'appel.
41. A la même date, l'AJ AUXERRE interjeta appel contre la décision susmentionnée, désignant également comme partie intimée la FIFA, aux côtés de MONSIEUR MEXES et de l'AS ROMA.
42. M. Philippe MEXES motiva son appel dans un mémoire du 29 juin 2005, accompagné de neuf pièces annexes.
43. En date du 30 juin 2005, l'AS ROMA a développé ses moyens dans un mémoire d'appel accompagné de cinq pièces, alignant sa position sur celle développée par MONSIEUR MEXES dans son mémoire d'appel du 29 juin 2005.
44. Dans le délai légal, l'AJ AUXERRE fit également parvenir au TAS son mémoire d'appel accompagné d'un bordereau de 60 pièces.
45. Par lettre du 22 juin 2005, le Greffe du TAS interpella les parties sur la désignation de la FIFA comme partie intimée dans leurs appels respectifs et leur suggéra, afin d'éviter des demandes d'intervention de part et d'autre, la jonction des deux procédures d'appel en une

- seule, ceci ayant l'avantage de simplifier la procédure arbitrale, en particulier concernant la constitution d'un seul panel.
46. Les parties ayant donné leur accord à la jonction des procédures par lettres séparées du 12 juillet 2005 pour M. MEXES et l'AS ROMA et du 13 juillet 2005 pour l'AJ AUXERRE, le Greffe du TAS leur confirma le 19 juillet 2005 que la FIFA n'était plus intimée dans aucune des procédures engagées par Philippe MEXES et l'AS ROMA d'une part, et l'AJ AUXERRE d'autre part.
  47. Me François KLEIN, arbitre désigné par l'AJ AUXERRE, a renoncé le 12 août 2005 à siéger au sein de la formation arbitrale. Me Bernard HANOTIAU, Avocat au Barreau de Bruxelles, fut désigné en remplacement par l'AJ AUXERRE en date du 25 août 2005.
  48. Le 29 août 2005, l'AJ AUXERRE a répondu aux appels de M. MEXES et de l'AS ROMA. Un bordereau complémentaire comprenant 9 pièces était joint au mémoire en réplique. De leur côté M. Philippe MEXES et l'AJ ROMA ont répondu à la même date à l'appel de l'AJ AUXERRE, sans joindre de pièces nouvelles.
  49. L'audience de jugement s'est tenue à Genève le 4 octobre 2005.
  50. Le joueur était présent à l'audience, assisté de ses Conseils Me Jean-Louis DUPONT et Martin HISSEL ainsi que de l'agent du joueur M. Olivier JOUANNEAUX. L'AS ROMA était représenté par Mme Rosella SENSI, Administrateur déléguée de l'AS ROMA et de la Directrice financière Mme Cristina MAZZOLENI. Mme Christiane GONET, fonctionnait en qualité d'interprète pour ces dernières. Mmes SENSI et MAZZOLENI étaient assistées de leur Conseil, Me Juan CRESPO et Me Antonio CONTE.
  51. L'AJ AUXERRE était quant à elle représentée par son Président M. Jean-Claude HAMEL et par son Directeur financier M. Christian ROLLET, tous deux assistés des Conseils du club, Me Patricia MOYERSON et Me Jean-Claude GOURVES.
  52. La FIFA n'était pas présente celle-ci ne faisant plus partie de la procédure depuis le 19 juillet 2005 pour les raisons évoquées ci-dessus.
  53. Après instruction de la cause, les parties ont exposé oralement leurs arguments.
  54. La Formation a délibéré à l'issue de l'audience.

#### **IV. CONCLUSIONS ET POSITION DES PARTIES**

##### **Position de M. Philippe MEXES**

55. Dans son appel, M. Philippe MEXES a conclu à l'annulation de la

- décision rendue par la Chambre de résolution des litiges le 13 mai 2005, et à ce qu'il soit constaté que l'AJ AUXERRE n'a pas établi l'existence d'un quelconque préjudice suite à son départ. M. MEXES a sollicité en conséquence que les coûts et les frais de la procédure d'appel soient mis à la charge de l'AJ AUXERRE.
56. Il fait principalement grief à la CRL de ne pas avoir déterminé au préalable quel était le droit national applicable, alors que celui-ci est selon l'article 22 du Règlement de la FIFA l'un des critères à prendre en considération pour calculer l'indemnité pour rupture de contrat due par le joueur ou le club. M. MEXES considère que ce défaut total de prise en compte du droit national applicable a notamment eu pour effet une violation flagrante des règles en matière de charges de la preuve, la CRL se substituant selon lui en quelque sorte d'autorité à l'AJ AUXERRE. Le joueur considère ainsi que la CRL a excédé les limites de sa compétence.
57. Le joueur estime également que la CRL a eu un raisonnement contradictoire en admettant qu'elle ne pouvait pas tenir compte des circonstances exceptionnelles ayant permis l'atténuation de la sanction sportive à son encontre dans sa décision du 31 août 2004 mais en prenant ensuite en considération des circonstances qu'il qualifie d'aggravantes. M. MEXES est ainsi d'avis que la stabilité de sa relation contractuelle avec l'AJ AUXERRE, qui a été retenue comme une circonstance exceptionnelle permettant la réduction de la sanction sportive, a été retenue à titre contradictoire comme circonstance aggravante dans la fixation de l'indemnité.
58. Au surplus, le joueur reproche à la Chambre de résolution des litiges d'avoir accordé une importance disproportionnée dans la fixation de l'indemnité au rôle de club formateur joué par l'AJ AUXERRE. En effet, selon M. MEXES, ce rôle ne peut être pris en compte à double titre, compte tenu du fait que le règlement concernant le statut et le transfert des joueurs prévoit déjà une indemnité de formation de • 290'000.-. Le joueur estime en outre que le montant du salaire perçu de l'AS ROMA n'est pas pertinent dans la fixation de l'indemnité.
59. Plus globalement, dans la critique de la décision attaquée, M. MEXES insiste particulièrement sur le fait que le seul préjudice dont pourrait se prévaloir l'AJ AUXERRE est le fait qu'il n'a pas presté durant ses deux dernières années de contrat, la prétendue perte de chance d'un transfert frustré n'entrant selon lui pas en matière.
60. Par ailleurs, selon le joueur, la décision attaquée souffre d'une absence

de motivation, la Chambre de résolution des litiges ayant refusé de raisonner en terme de préjudice effectivement établi par l'AJ AUXERRE et en ayant substitué à ce concept celui de « *valeur du joueur X sur le marché des transferts à un moment Y* ». Pour le surplus, le joueur a repris l'argumentation qu'il avait développée devant la CRL.

### **Position de l'AS ROMA**

61. L'AS ROMA a pris des conclusions identiques à celles du joueur, soit à l'annulation de la décision attaquée avec condamnation de l'AJ AUXERRE aux coûts et frais de la procédure d'appel.
62. La motivation de l'appel déposé par l'AS ROMA est calquée sur celle adoptée par M. Philippe MEXES.
63. En substance, l'AS ROMA reproche à la CRL de n'avoir pas répondu aux arguments soulevés et de ne pas avoir déterminé au préalable quel était le droit national applicable, ceci ayant selon ce Club des conséquences sur le fardeau de la preuve.  
L'AS ROMA fait grief à la CRL d'avoir retenu un préjudice de • 8'000'000.- alors que l'AJ AUXERRE n'a pas démontré l'existence de son dommage.

### **Position de l'AJ AUXERRE**

64. Dans son mémoire d'appel du 29 juin 2005, l'AJ AUXERRE a conclu à ce qu'il lui soit alloué à titre d'indemnité une somme supérieure à celle sollicitée au début des négociations avec l'AS ROMA. Ce faisant, l'AJ AUXERRE a conclu à ce que lui soit accordée à titre d'indemnité pour rupture de contrat la somme de • 18'000'000.- assortie de garantie de paiement de premier ordre à fournir par l'AS ROMA, cette condamnation devant être prononcée conjointement contre l'AS ROMA et M. MEXES. L'AJ AUXERRE a également sollicité la condamnation de l'AS ROMA à rembourser à l'AJ AUXERRE les frais déboursés depuis plus d'un an pour assurer sa défense devant la FIFA et devant le TAS.
65. L'AJ AUXERRE reproche à la CRL de ne pas lui avoir alloué l'indemnisation de la totalité de son préjudice. Le club français considère qu'en arrêtant à • 8'000'000.- le montant de l'indemnisation qui lui est due par le joueur, la CRL n'a pas tenu compte de son préjudice total pour les raisons suivantes:
  - Le club a été privé d'un de ses meilleurs joueurs, plus particulièrement d'un grand défenseur pour disputer le championnat de première division et la Coupe d'Europe UEFA;

- L'AJ AUXERRE indique avoir été placé dans l'impossibilité de remplacer ce joueur, ne disposant pas du financement qui aurait dû normalement résulter de son transfert ;
  - L'AJ AUXERRE allègue avoir été privé de la possibilité de négocier librement le transfert de son joueur sur le marché de l'inter saison 2004 ;
  - L'AJ AUXERRE a été privée de la possibilité de préférer garder le joueur dans son effectif pour la saison 2004 – 2005 ;
  - L'investissement réalisé par l'AJ AUXERRE lors de la prolongation du contrat se trouvait réduit à néant par le départ anticipé du joueur.
66. Se fondant sur les critères énumérés à l'article 22 du Règlement, l'AJ AUXERRE a fait référence à l'article 122.3.8 du Code de travail français concernant le préjudice subi par l'employeur en cas d'annulation par le travailleur, le droit français retenant comme un des éléments de calcul du préjudice causé par le salarié à son employeur, le montant des salaires et avantages que ce dernier aurait perçus jusqu'au terme de son contrat de travail. L'AJ AUXERRE a rappelé qu'en contrepartie de la prolongation de son contrat professionnel jusqu'au 30 juin 2006, le joueur avait obtenu des avantages financiers importants. Le Club français estime ainsi avoir investi, charges sociales incluses, • 6'500'000.- pour la prolongation du contrat. L'AJ AUXERRE a également rappelé les bonnes conditions salariales du joueur à l'AS ROMA et la durée de la période restante du contrat en cours, soit deux années.
67. Dans son raisonnement tendant à établir son dommage et le montant réclamé, l'AJ AUXERRE s'est essentiellement fondée sur les opérations de transfert réalisées durant l'été 2004, faisant notamment référence au transfert de Djibril CISSE pour la somme de • 21'000'000.-.
68. Dans leurs écritures responsives, les parties ont essentiellement repris l'argumentation développée dans leur mémoire d'appel.

## **V. EN DROIT**

### **A. RECEVABILITE**

#### **a. La compétence du TAS**

69. En vertu de l'art.R.47 du Code de l'arbitrage en matière de sport (ci-après: le Code), un appel contre une décision d'une fédération, d'une association ou d'un autre organisme sportif peut être déposé au TAS

- si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif.
70. La réglementation de la FIFA prévoit la voie de l'appel au TAS à l'art. 60.1 de ses statuts en vertu duquel :
- « *Le TAS est seul compétent pour traiter des recours interjetés contre toute décision ou sanction disciplinaire prises en dernier ressort par toute autorité juridictionnelle de la FIFA, d'une confédération, d'un membre ou d'une ligue. Le recours doit être déposé au TAS dans les dix jours suivant la communication de la décision.* »
71. En l'espèce, les déclarations d'appel du 17 juin 2005 de M. MEXES et de l'AS ROMA d'une part et de l'AJ AUXERRE d'autre part sont dirigées contre la décision de la CRL du 13 mai 2005 condamnant M. MEXES à payer une indemnité de • 8'000'000.— à l'AJ AUXERRE, dans les 30 jours suivant la notification de la décision.
72. La CRL étant l'autorité qui statue en dernier ressort au sein de la FIFA, la voie de l'appel au TAS est ouverte, celle-ci étant au demeurant expressément prévue au chiffre 7 du dispositif de la décision en cause. Au surplus, les parties ont signé l'ordonnance de procédure datée du 29 septembre 2005 admettant ainsi sans réserves la compétence du TAS pour juger des appels formés contre la décision du 13 mai 2005.
73. Par conséquent, en vertu de l'article R.47 du Code et de l'article 60 des statuts de la FIFA, la Formation constate que le TAS est compétent pour connaître du présent litige.
- b. La recevabilité des appels**
74. Selon l'article R.49 du Code :
- « *En l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par la convention particulière préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel (...)*»
75. Dans le cas particulier, un délai d'appel de dix jours suivant la communication de la décision est fixé par l'art. 60.1 des statuts de la FIFA.
76. Les délais fixés dans le Code sont respectés si les communications effectuées par les parties sont expédiées le jour de l'échéance avant minuit (art. R32).

77. *In casu*, la décision entreprise a été notifiée par la CRL aux appelants par télécopie du 9 juin 2005 de sorte que les appels formés par M. MEXES, l'AS ROMA et l'AJ AUXERRE le 17 juin 2005 sont recevables à la forme, ayant été interjetés dans les délais utiles.
78. Au surplus, les déclarations d'appel des parties satisfont aux conditions de forme requises par les art. R.48 et R.51 du Code.
79. Par conséquent, les appels de M. MEXES, de l'AS ROMA et de l'AJ AUXERRE sont recevables.

**c. Le droit applicable**

80. L'art. R58 du Code prévoit que :  
« *La formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée.* »
81. En l'espèce, en sus des statuts de la FIFA, le règlement applicable est celui concernant le statut et le transfert des joueurs, Edition 2001 et son Règlement d'application. Les parties ont expressément accepté de soumettre le litige à cette réglementation, celles-ci faisant toutes référence dans leurs écritures à sa version 2001. Au surplus, l'avenant du 4 août 2004 du contrat de joueur professionnel de M. MEXES à l'AJ AUXERRE précisait que :  
« *Le Club et le joueur conviennent que le contrat professionnel liant les parties depuis le 1er juillet 2000 et ce, désormais jusqu'au 30 juin 2006, est dans son intégralité régi par le Règlement de la FIFA concernant le statut et le transfert des joueurs entré en vigueur le 1er septembre 2001. Cet avenant annule et remplace les accords précédents. Cet avenant relate l'intégralité des accords entre les parties.* »
82. Par ailleurs, la détermination du droit applicable au fond pour les questions non résolues par la seule application du Règlement avait été examinée par le TAS dans la procédure relative à la sanction sportive prononcée contre le joueur (TAS 2004/A/708/709/713). Le TAS avait alors admis que la Charte du Football Professionnel et le droit français du travail étaient applicable concernant l'interprétation et/ou l'appréciation du contrat de travail de M. Philippe MEXES, le contrat de joueur professionnel précisant expressément que « *Club et Joueur s'engagent à respecter toutes les dispositions de la Charte*

*du Football professionnel* ». Le droit français n'était ainsi retenu que sous l'angle limité de l'interprétation et/ou de l'appréciation du contrat de travail de M. Philippe MEXES.

83. Pour le surplus, le TAS avait admis que les autres questions sur le fond du litige devaient être résolues en application du droit suisse, conformément tant à l'art. 59 al.2, seconde phrase des Statuts de la FIFA, (application du droit suisse à titre supplétif) qu'à l'art. 58 du Code de l'arbitrage en matière de sport qui prévoit que la Formation statue selon le droit du pays dans lequel la fédération ayant rendu la décision attaquée a son domicile.
84. Dans le cas particulier, cette solution s'impose également car les parties ont accepté de se soumettre aux statuts de la FIFA et celle-ci a son siège social à Zürich. Le droit suisse est ainsi applicable à titre supplétif selon l'art. 59 al. 2 des statuts et selon l'art. 58 du Code de l'arbitrage.
85. La présente procédure est au demeurant régie par les art. R47 et ss du Code.

**d. Effet suspensif**

86. Dans leur déclaration commune d'appel du 17 juin 2005, M. MEXES et l'AS ROMA ont demandé que l'effet suspensif de l'appel soit confirmé par la Formation. A l'appui de leur demande, ceux-ci faisaient référence à la jurisprudence constante du TAS concernant l'absence de force exécutoire des décisions d'associations sportives (telle la FIFA) condamnant au paiement de sommes d'argent (CAS 2004/A/625, CAS 2003/O/460, CAS 2003/O/469).
87. Dans les motivations de leurs appels respectifs, les parties n'ont pas pris des conclusions formelles concernant l'effet suspensif de l'appel.
88. Par courrier du 13 juillet 2005, le Conseil de l'AJ AUXERRE a fait part à la Formation de son opposition à l'effet suspensif de l'appel. Le 24 août 2005, celui-ci s'est enquis de savoir si la Formation avait suspendu la sanction financière prononcée à l'encontre du joueur par la Chambre de Résolution des litiges de la FIFA dans sa décision du 13 mai 2005. Le TAS lui a répondu par courrier du 26 août 2005 que la question n'avait pas encore été tranchée, la Formation arbitrale étant incomplète.
89. Dans son mémoire de réponse du 29 août 2004, l'AJ AUXERRE n'a pas réitéré son opposition à l'effet suspensif et n'a pris aucune conclusion en ce sens.
90. En l'absence de conclusions formelles des parties sur l'effet suspensif,



la Formation pourrait se dispenser d'aborder ce point.

91. Toutefois, la Formation souhaite clarifier cette question en rappelant que, selon une jurisprudence bien établie, une décision d'une association sportive condamnant au paiement d'une somme d'argent n'a pas force exécutoire au sens du droit suisse dès lors qu'un appel a été intenté à son encontre et que la cause est pendante devant l'autorité d'appel. La Formation s'appuie notamment sur le raisonnement complet et détaillé fait par le TAS à ce sujet dans une sentence du 16 juin 2003 (CAS 2003/O/460, § 5.3) dans laquelle il a été jugé que : *“The Panel has concluded that it need not make any ruling on this application. The Decision is one made by a Swiss private association, and as such it cannot be legally enforced, if it is challenged, either before the ordinary courts, pursuant to Art. 75 of the Swiss Civil Code, or, as in the present case, before an arbitral tribunal, such as the CAS (see MARGARETTA BADDELEY, *L'association sportive face au droit – Les limites de son autonomie*, Basel 1994, pp. 224-226 and pp. 309-312; JEAN-FRANÇOIS PERRIN, *Droit de l'association (art. 60-79 CC)*, Fribourg 1990, pp. 141-142).”*] (cf. aussi CAS 2003/O/460; CAS 2003/O/469; CAS 2003/O/482).

## **B. AU FOND**

### **1. Responsabilité de M. MEXES**

92. La responsabilité de M. MEXES dans la rupture unilatérale du contrat qui le liait à l'AJ AUXERRE a déjà été tranchée par le TAS dans sa sentence du 11 mars 2005. Il a été admis que la rupture du contrat était intervenue aux torts du joueur. Il n'appartient ainsi plus à la Formation d'examiner la question de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat et de la faute du joueur.
93. La Formation a dès lors pour seule mission de fixer le montant du dommage subi par l'AJ AUXERRE suite à la violation du contrat par M. MEXES.

### **2. Fixation du dommage de l'AJ AUXERRE**

#### **a. Critère de la Conformité au droit national**

94. La CRL a condamné M. MEXES et l'AS ROMA à payer la somme de • 8'000'000.—à l'AJ AUXERRE à titre d'indemnité pour rupture de contrat sur la base de l'art. 22 du Règlement concernant le statut et le transfert des joueurs.
95. Selon l'art. 22 du Règlement :
- «Sans préjudice des dispositions relatives à l'indemnité de formation fixée à l'article 13 et suivants, et si rien n'est spécifiquement prévu*

*par le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat par le joueur ou le club devra être calculée conformément au droit national, aux spécificités du sport et en tenant compte de tout critère objectif inhérent au cas, tel:*

- 1) *Rémunération et autres bénéfices dans le contrat en cours et/ou dans le nouveau contrat*
  - 2) *Durée de la période restante du contrat en cours (jusqu'à cinq ans maximum)*
  - 3) *Montant de tous les frais payés par l'ancien club amortis au pro rata sur le nombre d'années du contrat*
  - 4) *Si la rupture intervient pendant les «périodes protégées», définies sous 21.1»*
96. Comme allégué dans la partie en fait, l'AS ROMA et M. MEXES font grief à la Chambre de Résolution des litiges d'avoir, dans la décision attaquée, fixé le montant de l'indemnité pour rupture du contrat sans avoir au préalable déterminé quel était le droit national applicable alors que c'est selon ce droit que l'indemnité devait être calculée à teneur de l'art. 22 du Règlement.
97. Le joueur et le club italien considèrent que l'absence de prise en considération du critère de la conformité au droit national a eu pour conséquence une violation des règles en matière de charge de la preuve, la CRL s'étant, selon eux, substituée à l'AJ AUXERRE au lieu de constater la violation de son obligation d'établir son préjudice.
98. La Formation constate que la CRL a fait l'économie de l'examen du droit national applicable alors qu'il s'agit d'un des trois critères principaux prévus à l'art. 22 du Règlement.
99. Sans doute, celle-ci n'a-t-elle pas jugé utile d'examiner lequel du droit suisse ou du droit français était applicable dans le cas particulier, compte tenu du fait que l'établissement et la composition du préjudice sont régis dans les deux droits nationaux selon des principes similaires.
100. La Chambre a estimé superflu de procéder une nouvelle fois à l'examen du droit applicable dès lors que le TAS s'était penché sur cette question.
101. Il convient de rappeler que les parties n'ont pas choisi quel était le droit applicable pour la fixation de l'indemnité pour rupture du contrat, l'avenant du contrat de joueur professionnel de M. MEXES à l'AJ AUXERRE du 4 août 2004 prévoyant uniquement que:  
*«Le Club et le joueur conviennent que le contrat professionnel liant les parties depuis le 1er juillet 2000 et ce, désormais jusqu'au 30*

*juin 2006, est dans son intégralité régi par le Règlement de la FIFA concernant le statut et le transfert des joueurs entré en vigueur le 1er septembre 2001. Cet avenant annule et remplace les accords précédents. Cet avenant relate l'intégralité des accords entre les parties.»*

102. L'AS ROMA et M. MEXES ont évoqué indifféremment dans leurs écritures les dispositions de droit suisse et de droit français en matière de contrat de travail ou de responsabilité contractuelle. L'AJ AUXERRE s'est quant à elle uniquement référée au droit français. Entendues lors de l'audience de jugement du 4 octobre 2005, les conseils des parties ont indiqué qu'ils acceptaient indifféremment l'application du droit suisse ou du droit français.
103. Tant l'AS ROMA et M. MEXES d'une part que l'AJ AUXERRE d'autre part arrivent à la conclusion dans leurs écritures que, la preuve du préjudice doit être apportée par celui qui en réclame la réparation que l'on applique le droit suisse ou le droit français.
104. Toutes les parties à la présente procédure ayant accepté de se soumettre aux statuts de la FIFA et au Code de l'arbitrage (signature de l'ordonnance du 29 septembre 2005), la Formation considère que l'établissement du préjudice doit être réglé selon le droit suisse.
105. En tout état et comme les parties l'ont retenu à bon droit, les éléments du dommage et le calcul du préjudice s'effectue selon les mêmes principes des deux droits nationaux.
106. En effet, tant l'art. L 122-3-8 du Code du travail français que l'art. 337 d du Code des Obligations Suisse prévoient la réparation du préjudice subi par l'employeur en cas de rupture fautive du contrat par le salarié.
107. Dans le système suisse, pour fixer l'étendue de la réparation découlant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat, l'art. 99 al. 3 du Code des Obligations (ci-après: CO) opère un renvoi aux art. 42 et ss CO, à savoir aux règles relatives à la responsabilité dérivant d'actes illicites. Ces règles prévoient :  
S'agissant du calcul du préjudice subi :  
L'art. 42 al. 1 CO prévoit que le créancier doit établir le montant du préjudice qu'il subit (art. 42 al. 1 CO). Selon la doctrine «*Ce montant constitue le maximum de l'indemnité à laquelle il peut avoir droit. Lorsque l'existence ou le montant du dommage ne peut être établi, l'art. 42 II autorise le juge à se prononcer en considération du cours ordinaire des choses (ATF 98 II 37 ; sur ces questions cf. notamment*

*Deschenaux/Tercier, 202.*)»<sup>1</sup>

S'agissant de la fixation de l'indemnité :

«*Le débiteur n'est pas nécessairement tenu de verser au créancier une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi. En vertu de l'art. 43 I, il appartient au juge de fixer l'indemnité « d'après les circonstances et la gravité de la faute ». On tiendra donc compte comme en responsabilité extracontractuelle, des facteurs de réduction reconnus par la loi : la légèreté de la faute (CO 43 I), la faute concomitante du créancier (CO 44 I), ou d'autres circonstances (cf. à ce sujet, Deschenaux/Tercier, 236 ss.)*»<sup>2</sup>

108. A l'appui de ce qui précède, l'absence de qualification du droit national applicable par la CRL n'a pas eu d'incidence sur le fardeau de la preuve, les deux droits nationaux imputant la charge de la preuve à l'AJ AUXERRE. Autre est la question de savoir si la CRL a admis des faits non prouvés concernant l'établissement du préjudice.

109. La Formation examinera ainsi les critères de l'art. 22 du Règlement et ceux retenus pour le surplus par la Chambre de Résolution des litiges pour fixer le montant du préjudice de l'AJ AUXERRE à la lumière des règles susmentionnées.

**b. Examen des critères objectifs de l'art. 22 du Règlement retenus par la Chambre**

110. Comme allégué précédemment, l'art. 22 du Règlement stipule que l'indemnité pour rupture de contrat doit être calculée conformément au droit national, aux spécificités du sport et de tout critère objectif inhérent au cas, dont certains sont énumérés dans la disposition légale.

111. Le TAS a déjà eu l'occasion de relever dans une procédure CAS 2003/O/482, Ariel ORTEGA c./FENERBAHCE & FIFA, que la formulation de l'art. 22 du Règlement, en particulier de la «*conformité au droit national*» n'était pas sans poser des problèmes, eu égard à la composition distincte des éléments du dommage dans les différents droits nationaux. Dans l'affaire susmentionnée, le TAS avait admis qu'en l'absence de toute référence au droit national applicable par la Chambre, il convenait de partir du postulat que les critères du préjudice pris en compte par la CRL reflétaient «*whatever national law is applicable*». Il convient dans le cas particulier de faire de même.

<sup>1</sup> GAUCH/SCHLUEP/TERCIER, *Partie générale du droit des obligations*, Tome II, Ed. Schulthess, 1979, Zurich, p. 78

<sup>2</sup> GAUCH/SCHLUEP/TERCIER, *Partie générale du droit des obligations*, Tome II, Ed. Schulthess, 1979, Zurich, p. 78

112. La Formation estime néanmoins que cette liste exemplative de critères objectifs doit uniquement la guider dans la fixation du dommage, celle-ci restant libre de fixer le préjudice en fonction d'autres éléments.
113. Dans la décision attaquée, la CRL a d'abord établi ce qu'elle considérait être «*l'investissement*» de l'AJ AUXERRE suite à la prolongation du contrat de M. MEXES pour une saison supplémentaire selon les conditions financières définies dans les accords des 15 décembre et 16 décembre 2002 et reprises dans l'avenant du contrat de travail du 4 août 2003.
114. La Chambre a fait premièrement la somme des salaires convenus contractuellement pour le joueur durant les saisons 2002/2003 à 2005/2006 (...). Elle a ensuite pris en compte les primes exceptionnelles (...). Enfin, la commission (...) versée à l'agent de joueur a été prise en considération.
- La Chambre a ainsi estimé que l'AJ AUXERRE avait réalisé un «*investissement*» de • 5'209'044.—, lors de la prolongation du contrat avec le joueur le 15 décembre 2002, mêlant ainsi les critères de l'art. 22 ch. 1 et ch. 3 du Règlement.
115. Après avoir examiné les nouvelles conditions salariales de M. MEXES à l'AS ROMA et établi que la durée de la période restante du contrat en cours était de deux ans, la Chambre a ensuite indiqué, sans fournir les bases de calcul lui permettant d'arriver au montant retenu, que la valeur résiduelle du contrat entre M. MEXES et l'AJ AUXERRE était de • 2'403'614.—.
116. La Formation ne peut que constater l'absence de motivation de la décision attaquée.
- Ce défaut de motivation est d'autant plus gênant que ce montant est utilisé comme point de départ par la CRL pour l'établissement du préjudice de l'AJ AUXERRE.
117. Or, la Formation ne parvient pas au même montant. En effet, en additionnant le montant des salaires et des avantages qu'aurait perçus le joueur jusqu'au terme de son contrat (...) et en ajoutant la prime exceptionnelle qu'il devait recevoir le 1er juillet 2004 (...), la Formation arrive à un total de • 2'279'114.—.
118. En tout état, la Formation considère quant à elle que le point de départ du dommage de l'AJ AUXERRE correspond au coût qu'elle a effectivement assumé en raison de la prolongation du contrat durant la saison 2005/2006 jusqu'au départ du joueur, soit un total de • 2'289'644.— . Cette somme [inclut les postes suivants]:

- a) prime exceptionnelle pour la prolongation du contrat,
  - b) différence entre l'ancien salaire et le salaire revalorisé pour les saisons 2002/2003 et 2003/2004,
  - c) arriérés de salaires de juillet à décembre 2002,
  - d) commission versée à l'agent de joueur M. Olivier JOUANNEAUX.
119. C'est de ce montant qu'il convient de tenir compte comme point de départ dans le calcul du dommage de l'AJ AUXERRE. En effet, ces montants ont uniquement été investis par le club pour obtenir les services du joueur durant une saison supplémentaire. Ces frais n'auraient pas été dépensés si le joueur ne s'était pas engagé pour une année supplémentaire ainsi que s'il n'avait pas donné l'assurance d'honorer son contrat de manière irrévocable jusqu'au 30 juin 2005 (accord du 16 décembre 2005).
120. La Formation souligne l'argumentation incohérente du joueur qui, en première instance, avait admis l'existence d'un dommage limité de l'AJ AUXERRE consistant en la privation de ses services pour les saisons 2004-2005 et 2005-2006, et qui dans son appel conclut aujourd'hui au déboutement de l'AJ AUXERRE, faute de tout préjudice. En effet, il est rappelé que devant la CRL, le joueur avait même pris, à teneur de la décision attaquée, des conclusions tendant à ce que le préjudice de l'AJ AUXERRE soit fixé à une indemnité entre • 2'120'000.— et • 3'580'000.—. Devant la CRL, M. JOUANNEAUX avait d'ailleurs rédigé des observations dans lesquelles il proposait six méthodes de calcul pour évaluer le préjudice de l'AJ AUXERRE. Ces observations sont produites par le joueur sous annexe 2 de son mémoire d'appel. Dans la quatrième méthode proposée par l'agent de joueur, il était indiqué que si le joueur était resté à l'AJ AUXERRE jusqu'au 30 juin 2006, il aurait perçu une rémunération brute de • 2'280'000.— et en conclusion que «*Selon le principe d'équilibre paritaire employeur/salarié prôné par la FIFPRO, la valeur des deux dernières non accomplies au sein de l'AJ AUXERRE par M. MEXES s'élève à 2, 28 M.*»
121. Dans la procédure d'appel, le Conseil de M. MEXES a encore produit sous chiffre 1 de ses annexes, des observations de l'agent du joueur, démontrant sur 6 pages que le montant de l'éventuelle indemnité fixée devrait dans tous les cas être inférieur à • 3'580'000.— et vraisemblablement égale à • 2'400'000.—, indemnité de formation comprise. Dans ce contexte, il est peu compréhensible que dans leur

- appel M. MEXES et l'AS ROMA aient conclu à l'absence de tout préjudice de l'AJ AUXERRE.
- c. **Examen du critère des « Spécificités du Sport »**  
*Éléments retenus par la Chambre de Résolution des litiges à titre de « Spécificités du Sport »*  
*- Circonstances aggravantes*
122. Parmi les autres critères pris en compte par la CRL pour l'évaluation du préjudice de l'AJ AUXERRE figure celui des spécificités du sport, soit de ses connaissances spécifiques et de son expérience en la matière. Sur cette base, la CRL s'est livrée à l'examen du rôle formateur joué par l'AJ AUXERRE dans la carrière professionnelle du joueur. Celle-ci a notamment insisté sur le fait que M. MEXES était arrivé à l'AJ AUXERRE à l'âge de 15 ans et qu'il y avait été formé durant sept ans :
- « It was observed that Mr Philippe Mexes was 15 years old when he first registered with AJ Auxerre and that the French club played a fundamental role in the player's training and education. In actual fact, it is not contested that the French player has been trained and developed by AJ Auxerre during seven years, i.e. between the ages of 15 and 22. Taking into account the considerably long period of stay with AJ Auxerre, it is evident that, apart from his personal talent, the player's positive development has to be essentially attributed to the training and education he received from the French club. »*
123. La CRL a également noté que l'amélioration des conditions salariales du joueur convenues lors de la prolongation de son contrat en décembre 2002 dénotait la haute estime qui lui était portée par les dirigeants du Club. A l'appui de ces éléments et ayant rappelé que la rupture du contrat était intervenue lors d'une période protégée, la CRL a indiqué que le préjudice de l'AJ AUXERRE était de • 8'000'000.—, sans fournir d'explications permettant aux parties de comprendre comment est calculé le dommage.
124. Alors qu'elle avait retenu une base objective à la fixation du dommage à hauteur de • 2'403'614.—, la CRL a ainsi attribué au rôle de club formateur joué par l'AJ AUXERRE et au fait que la rupture du contrat était intervenue durant la période protégée la valeur de • 5'596'386. Cette conclusion, non motivée, ne saurait être suivie par la Formation. Il est regrettable que la Chambre n'ait pas détaillé son calcul ou indiqué aux parties qu'elle statuait *ex aequo et bono*.
125. M. MEXES et l'AS ROMA ont considéré à juste titre que la CRL

avait fait preuve d'un raisonnement contradictoire compte tenu du fait que certaines circonstances relatives à la relation contractuelle entre l'AJ AUXERRE et M. MEXES (durée de la relation contractuelle, jeune âge du joueur lors de son arrivée au club auxerrois) semblaient jouer ici une fonction aggravante alors que ces mêmes circonstances avaient mené la CRL puis le TAS à atténuer la sanction disciplinaire contre le joueur (cf. TAS 2004/A/708/709/713/, p. 19-81).

126. La Formation est ainsi d'avis que la stabilité contractuelle, soit les sept années durant lesquelles M. MEXES a évolué à l'AJ AUXERRE ou le jeune âge du joueur ne peuvent lui être opposés pour alourdir l'indemnité pour rupture de contrat, contrairement à l'avis de la Chambre de résolution des litiges. Il sera tenu compte de ce qui précède dans la fixation du montant de l'indemnité, sous point « e » ci-dessous.

**- Rôle formateur de l'AJ AUXERRE**

127. La Formation doit en revanche admettre que le rôle formateur de l'AJ AUXERRE est manifestement un élément du calcul du dommage. En effet, selon l'art. 18 du Règlement :

*« Si un joueur est transféré alors qu'il est sous contrat, mais avant d'avoir atteint l'âge de 23 ans, une indemnité de formation et d'éducation devra être payée. Cette indemnité sera calculée conformément aux critères énoncés dans le Règlement d'application. Toutefois, en cas de rupture unilatérale de contrat, il conviendra, sans préjudice, d'appliquer les dispositions de l'art. 22 ci-après ».*

128. Aussi, l'indemnité de formation doit être calculée en application de l'art. 22 du Règlement. La rédaction peu claire de l'art. 18 *in fine* du Règlement amène à déterminer si l'indemnité de formation est une composante de l'indemnité pour rupture du contrat ou si elle est cumulative, sa fixation s'opérant selon l'art. 22 du Règlement.

La Formation est d'avis que c'est cette seconde hypothèse qui doit être suivie, l'art. 22 du Règlement commençant par l'expression « *Sans préjudice des dispositions relatives à l'indemnité de formation fixée 13 et suivants, ...* ». L'indemnité de Formation doit ainsi s'ajouter à l'indemnité pour rupture de contrat, la première étant calculée selon les mêmes critères que la seconde.

**- Circonstances exceptionnelles**

129. La CRL a considéré dans la décision attaquée qu'il convenait de ne pas tenir compte des circonstances exceptionnelles retenues dans la procédure disciplinaire contre le joueur.



130. Or, s'il est vrai que l'art. 22 du Règlement ne fait pas état de « *circonstances exceptionnelles* » à l'instar de l'art. 23 du Règlement, il a été vu ci-dessus que l'indemnité devait être calculée conformément au droit national. Le droit national choisi par les parties à titre supplétif est le droit suisse et celui-ci prévoit la possibilité de tenir compte dans la fixation du dommage de facteurs de réduction reconnus par la loi, tels la légèreté de la faute (CO 43 I), la faute concomitante du créancier (CO 44 I), ou d'autres circonstances.
131. Dans l'affaire disciplinaire, les circonstances ayant amené le joueur à résilier son contrat avaient été qualifiées de circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la sanction disciplinaire. Avaient été considérées comme des circonstances exceptionnelles le fait que le club auxerrois avait fait obstruction à la communication au joueur des conditions dans lesquelles il souhaitait négocier son transfert. En effet, il avait été jugé que :
- « En outre et bien que M. Mexès n'ait pas su apporter le degré de preuve suffisant pour emporter la conviction de la Formation sur l'existence d'un accord verbal entre les parties sur le départ de M. Mexès à la fin de la saison 2004, la Formation considère que le refus persistant de collaboration de l'AJ Auxerre vis-à-vis d'un joueur de parfaite bonne foi doit être pris en compte dans l'appréciation de la durée de la sanction. »* (cf. TAS 2004/A/708/709/713/, p. 19-81).
132. Par conséquent, il convient également de tenir compte de cette faute concomitante de l'AJ AUXERRE dans la fixation de l'indemnité sur la base de l'art. 44 al. 1 CO, figurant sous lettre «e» ci-dessous.
- Éléments non retenus par la Chambre de Résolution des litiges à titre de « Spécificités du Sport »***
133. L'AJ AUXERRE allègue que le critère des « Spécificités du sport » est une invitation à prendre en compte tous les éléments liés au marché des transferts.
134. Celle-ci invoque dans ses écritures les qualités du joueur, en particulier sa grande expérience malgré son jeune âge, résultant notamment du fait qu'il a disputé 133 matches en première division avec son club formateur.
135. L'AJ AUXERRE indique que pour évaluer la valeur réelle de ce joueur sur le marché des transferts, il convient de se référer aux opérations de transfert réalisées durant l'été 2004 avec le même type de joueurs. Le Club auxerrois se livre à l'analyse de toute une série d'opérations de transfert pour des joueurs tels que CISSE, SAMUEL ou encore

ROONEY pour arriver à la conclusion que:

*«Donc si l'on se réfère aux qualités du joueur Philippe MEXES, à son jeune âge et à sa grande expérience, aux prix du marché des transferts de l'été 2004, aux moyens dont disposent les grands clubs européens et aux évaluations données par les parties, on constate que le prix de 15'000'000.— Euros que l'AJ AUXERRE a toujours annoncé à tous les clubs qui s'intéressaient à ce joueur n'était pas excessif.»*

136. Bien que la CRL n'en ait pas fait état dans son raisonnement, la Formation considère que l'AJ AUXERRE a subi un préjudice résultant du fait qu'il a été privé du transfert de son joueur.
137. En effet, selon le droit suisse applicable à titre supplétif, la réparation du dommage comprend toute *diminution involontaire du patrimoine d'une personne*<sup>3</sup>. Cette diminution comprend toutes les incidences que l'inexécution ou la violation du contrat ont eues sur le patrimoine du créancier, à savoir la valeur de la prestation due, les frais encourus et tout autre dommage résultant de l'inexécution. Le dommage comprend également le gain manqué, soit le dommage résultant du fait que le patrimoine du créancier ne s'est pas accru. Selon la jurisprudence du Tribunal Fédéral suisse : *« si le lésé est frustré d'un profit qui doit être considéré comme usuel ou qu'il eût vraisemblablement réalisé suivant le cours ordinaire des choses, le dommage réside dans un manque à gagner »*.<sup>4</sup>
138. En l'espèce, il est rappelé que le club romain a négocié parallèlement avec le club français avant de conclure un contrat de quatre ans avec M. MEXES. Il a déjà été allégué dans la partie en fait que l'AS ROMA avait, par télécopie du 4 juin 2004, offert à l'AJ AUXERRE la somme de • 4'500'000.— pour le transfert anticipé du joueur. Le 7 juin 2004, M. HAMEL, informait les dirigeants de l'AS ROMA que le joueur était sous contrat jusqu'en 2006 et proposait une rencontre. Le 9 juin 2004, l'offre de • 4'500'000.— était confirmée avec la précision que celle-ci comprenait l'indemnité de formation. Il est enfin rappelé que le 10 juin 2004, les dirigeants des clubs s'étaient rencontrés sans parvenir à un accord. Le 12 juin 2004, soit 2 jours après que les dirigeants des deux clubs se soient rencontrés sans parvenir à un accord mais sans mettre un terme aux négociations et le lendemain de l'annonce de rupture du contrat par le joueur l'AS ROMA et M.

<sup>3</sup> (ATF 116 II 441 c. 3a, aa, JdT 1991 I 166)

<sup>4</sup> ATF 90 II 417, JT 1965 I 226

MEXES ont signé un contrat de quatre ans.

139. Il est ainsi manifeste que la violation du contrat par M. MEXES a eu pour conséquence de priver le club français d'obtenir une indemnité de transfert, lequel avait fait l'objet d'une offre concrète de l'AS ROMA à hauteur de • 4'500'000.—. Cet élément du dommage est étayé par pièces (Pièces 15 et 20 de l'AJA).
  140. La Formation estime toutefois que le montant du préjudice lié au transfert frustré allégué par l'AJ AUXERRE est infondé. En effet, le raisonnement de l'AJ AUXERRE repose sur un prix hypothétique de transfert en fonction d'opérations de transfert réalisées sur d'autres joueurs. Le montant allégué est infondé en ce qu'il est incertain et qu'il repose uniquement sur des estimations.
  141. La Formation considère que le dommage lié au transfert frustré de l'AJ AUXERRE est ainsi au moins équivalent à l'offre qui lui avait été faite par l'AS ROMA, cette offre comprenant les indemnités de Formation. En effet, ce montant correspond à l'estimation qu'avait faite le club romain de la valeur du joueur. M. MEXES et l'AS ROMA devront ainsi réparer le gain manqué de l'AJ AUXERRE causé par la rupture de contrat d'un montant minimum à concurrence de • 4'500'000.—, ce montant incluant l'indemnité de formation. En l'état seul ce montant est démontré, toute somme supérieure étant représentée par de simples estimations.
- d. Autres critères objectifs allégués par l'AJ AUXERRE**
142. L'AJ AUXERRE a encore allégué comme composantes de son dommage le préjudice commercial et sportif lié au départ du joueur « *dans des conditions déplorable pour l'AJ AUXERRE* ».
  143. Le Club français ne produit aucune pièce pour étayer son dommage qui n'est au demeurant pas chiffré. Le préjudice commercial allégué ne peut ainsi être retenu, à défaut pour l'AJ AUXERRE d'avoir apporté la preuve de son dommage.
  144. Il en va de même du préjudice sportif prétendument lié à l'absence du joueur dans l'effectif du Club et à l'impossibilité dans laquelle le Club se serait trouvé de le remplacer. En effet, le lien de causalité entre la rupture du contrat par M. MEXES et les mauvais résultats sportifs du club français n'est pas établi.
  145. S'agissant des intérêts financiers sur la somme que l'AJ AUXERRE estime qu'elle aurait dû percevoir depuis juin 2004, cette argumentation ne résiste pas à l'examen compte tenu du fait qu'il n'a aucune créance exigible depuis cette date.

**e. Le montant du préjudice**

146. A l'appui de ce qui précède, la Formation est en désaccord avec les critères retenus par la CRL pour le calcul du dommage de l'AJ AUXERRE et s'écartera ainsi de son raisonnement, ce d'autant plus que les critères objectifs dont la CRL a fait application ne permettent pas de comprendre comment elle est parvenue à un montant de • 8'000'000.—.
147. Par conséquent, conformément à l'art. 22 du Règlement et en vertu de son plein pouvoir d'examen, la Formation retient comme éléments objectifs du préjudice de l'AJ AUXERRE les points suivants :
- Le coût effectivement assumé par l'AJ AUXERRE en raison de la prolongation du contrat de M. MEXES pour la saison 2005/2006 s'est élevé à un total de • 2'289'644.— (cf. § 118). Cet investissement est une pure perte pour le club français suite au départ anticipé du joueur et partant du fait qu'il a été privé de ses services pour la saison sur laquelle portait la prolongation du contrat.
  - L'AS ROMA a formulé une offre de • 4'500'000.— pour le transfert du joueur, de sorte que la Formation considère qu'il s'agit d'une valeur minimum du joueur sur le marché des transferts en juin 2004 mais qui ne peut être retenue qu'à titre indicatif.
  - En effet, l'AJ AUXERRE a clairement refusé l'offre de • 4'500'000.— estimant que la valeur du joueur était supérieure. Hormis le fait que les éléments supplémentaires du dommage allégué par l'AJ AUXERRE n'ont pas été établis par celle-ci, la Formation retient comme élément objectif pour la fixation du dommage le fait que le club auxerrois n'a pas coopéré à développer un climat favorable aux négociations en refusant de communiquer au joueur, malgré ses demandes, les conditions de son transfert. Le club français n'a pas non plus associé le joueur à des discussions transactionnelles avec certains clubs, tels MANCHESTER ou CHELSEA alors que des contacts avait été initiés. En empêchant ainsi le développement d'une coopération avec le joueur qui aurait peut-être permis d'obtenir des offres plus élevées pour son transfert, l'AJ AUXERRE a contribué, par son comportement à créer une situation complexe, alors même que la prolongation du contrat indiquant que le joueur auquel il restait deux saisons à effectuer, en garantissait une, ce qui, a contrario, signifie que les parties avaient clairement envisagé de

négocier ensemble son transfert. Le club auxerrois a ainsi commis une faute concomitante en particulier dans son manque de transparence quant aux conditions financières exigées pour le transfert, justifiant l'application de l'art. 44 al. 1 CO.

- La Formation retient comme autre élément objectif l'investissement personnel important du joueur dans les performances réalisées par le club français, avec lequel il a évolué durant sept ans. La décision attaquée n'a retenu que l'élément relatif au rôle formateur de l'AJ AUXERRE comme critère d'évaluation du dommage sans que cet élément ne soit mis en balance avec l'apport considérable résultant des services de M. MEXES pour l'AJ AUXERRE. Cet apport ne peut être contesté, l'AJ AUXERRE faisant elle-même référence dans ses écritures aux 133 matchs que le joueur a disputé avec elle, aux 16 matchs en Coupe d'Europe, aux 7 matchs en Champions' League et en soulignant le fait que M. MEXES a été reconnu meilleur joueur d'AUXERRE, avec Djibril CISSE sur toutes les compétitions jouées par le club sur la saison 2003/2004.
  - M. MEXES a admis devant la CRL l'existence d'un dommage limité de l'AJ AUXERRE consistant en la privation de ses services pour les saisons 2004-2005 et 2005-2006. Il a même pris, à teneur de la décision attaquée, des conclusions tendant à ce que le préjudice de l'AJ AUXERRE soit fixé à une indemnité entre • 2'120'000.—et • 3'580'000.
  - En faisant une offre de • 4'500'000.—, l'AS ROMA a reconnu qu'elle quantifiait à ce montant la valeur minimum du joueur. La Formation relève toutefois que cette offre, trop basse, était un coup de force de l'AS ROMA qui n'avait en réalité pas sérieusement l'intention de négocier avec l'AJ AUXERRE mais de provoquer une situation de rupture pour obtenir le joueur convoité. Une telle attitude est évidemment contraire aux relations que les clubs doivent entretenir dans un tel contexte et porte atteinte au principe de la stabilité des contrats.
148. En conclusion, prenant comme point de départ du préjudice le coût de la prolongation du contrat de • 2'289'644.— et la perte de gain de l'AJ AUXERRE résultant du transfert frustré de M. MEXES d'un montant minimum de • 4'500'000.—, puis procédant à une appréciation sur la base des critères objectifs énoncés ci-dessus, la Formation fixe le montant du dommage de l'AJ AUXERRE, dû par

- M. MEXES, à • 7'000'000.—, indemnité de formation comprise.
149. Selon l'art. 14 al. 3 du Règlement d'application, si le joueur ne paie pas l'indemnité pour rupture de contrat arrêtée à • 7'000'000.— dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision, l'AS ROMA sera considérée comme coresponsable de son paiement.

### **3. Les frais**

150. Vu le sort de la cause et conformément à l'art. R64.4 et R64.5 du Code, les frais de l'arbitrage, seront supportés pour moitié par M. MEXES et l'AS ROMA, solidairement, et pour moitié par l'AJ AUXERRE, ceci pour tenir compte du fait que chaque partie a une justification à son appel, aucune des parties n'ayant obtenu la totalité de ses conclusions.
151. En outre et par souci d'équité, chaque partie supporte ses propres frais en application de l'art. R64.3 du Code.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal arbitral du sport, statuant contradictoirement :

1. Dit que l'appel déposé par M. MEXES et l'AS ROMA 17 juin 2005 à l'encontre de la décision du 13 mai 2005, notifiée le 9 juin 2005, de la Chambre de Résolution des litiges de la FIFA est recevable à la forme.
2. Dit que l'appel déposé par l'AJ AUXERRE le 17 juin 2005 à l'encontre de la décision du 13 mai 2005, notifiée le 9 juin 2005, de la Chambre de Résolution des litiges de la FIFA est recevable à la forme.
3. Réforme partiellement la décision de la Chambre de Résolution des Litiges du 13 mai 2005 en réduisant le montant de l'indemnité pour rupture du contrat prononcée sur la base de l'art. 22 du Règlement à • 7'000'000.—.
4. Cela fait, condamne M. Philippe MEXES à payer à l'AJ AUXERRE dans les 30 jours suivant la notification de la décision la somme de • 7'000'000.—.
5. Dit que si la somme susmentionnée n'est pas payée dans le délai imparti, un intérêt de 5% par an sera perçu et le présent litige sera soumis au Comité de discipline de la FIFA, qui déterminera les sanctions applicables.
6. Dit que si la somme susmentionnée n'est pas payée dans les 30 jours à compter de la notification de la décision, l'AS ROMA sera solidairement responsable du paiement.
7. Dit que les frais de l'arbitrage, qui seront calculés par le Greffe du TAS et communiqués par acte séparé, seront mis à la charge de l'AS

ROMA et M. MEXES solidairement pour moitié, l'AJ AUXERRE supportant l'autre moitié.

8. Dit que chaque partie supporte ses propres frais.

*Lausanne, le 5 décembre 2005*

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
Olivier Carrard, Président de la Formation  
José Juan Pintó, arbitre  
Bernard Hanotiau, arbitre





**Caso Mexes - TAS 2005/A/916 AS Roma c/FIFA****SENTENCE ARBITRALE**

rendue par le

**TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

siégeant dans la composition suivante:

Président: Me Olivier Carrard, Avocat, Genève, Suisse

Arbitres: Me José Juan Pintó, Avocat, Barcelone, Espagne

Me Michele Bernasconi, avocat, Zurich, Suisse

Greffière ad hoc: Me Sidonie Morvan, avocate, Genève, Suisse

dans la procédure d'appel entre

AS ROMA, Rome, Italie

représenté par Maître Juan de Dios Crespo Pérez, Avocat à Valence, Espagne

Appelant

et

Fédération Internationale de Football Association (FIFA), Zürich, Suisse

représentée par M. Heinz Tännler, Département juridique de la FIFA, et M.

Gianpaolo Monteneri, Conseiller juridique, Zurich, Suisse

Intimée

**I. PREAMBULE**

A titre liminaire, la Formation souligne que la présente procédure concerne uniquement la question de l'éventuelle responsabilité de l'AS ROMA pour l'incitation à la rupture du contrat qui liait Monsieur Philippe MEXES au Club de l'AJ AUXERRE.

En effet, il est rappelé que, dans une sentence du 11 mars 2005 (TAS 2004/A/708/709/713), la Formation a reconnu l'existence d'une rupture unilatérale du contrat sans justes motifs ou sans juste cause sportive par le joueur Philippe MEXES et a confirmé la suspension de six semaines qui lui avait été infligée par la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA dans sa décision du 31 août 2004.

Il est également précisé qu'une autre procédure est pendante devant le Tribunal Arbitral du Sport (ci-après *TAS*) relative à l'indemnité pour rupture de contrat qui a fait l'objet d'une décision séparée de la Chambre de Résolution des Litiges (ci-après *CRL*) du 13 mai 2005 notifiée aux parties le 9 juin 2005 (Affaire TAS 2005/A/902 et TAS 2005/A/903).

Dès lors, par souci de concision, la Formation se limitera à l'examen des questions pertinentes en rapport avec la détermination d'une éventuelle responsabilité du Club dans l'incitation à rompre le contrat de Monsieur Philippe MEXES.

## II. FAITS

### Faits à l'origine du litige

1. M. Philippe MEXES (ci-après «*Le joueur*» ou «*Monsieur MEXES*»), est né le 30 mars 1982 à Toulouse en France.
2. Le 10 mai 1998, Monsieur MEXES a signé son premier contrat de joueur espoir avec l'AJ AUXERRE pour une durée de cinq saisons, le contrat débutant le 1er juillet 1998.
3. En signant un contrat de joueur professionnel le 20 juin 2000, Monsieur MEXES s'est engagé à pratiquer le football en qualité de joueur professionnel au Club de l'AJ AUXERRE à dater du 1er juillet 2000 pendant une période de cinq années expirant à la fin de la saison 2004-2005.
4. Le joueur et le Club ont établi le 15 décembre 2002 un protocole d'accord prévoyant notamment la prolongation du contrat pour une saison additionnelle, à savoir la saison 2005-2006, reportant ainsi l'échéance au 30 juin 2006.
5. Cet accord prévoyait également une amélioration des conditions salariales de Monsieur MEXES, le versement d'une prime exceptionnelle brute (...) échelonnée dans le temps et l'engagement du Club de verser une prime de mutation en cas de transfert.
6. Le 16 décembre 2002, soit le lendemain de la signature du protocole d'accord, Monsieur MEXES et l'AJ AUXERRE représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude HAMEL, ont établi un deuxième document intitulé « *Contrat* ». A teneur de celui-ci, et après avoir rappelé que les parties étaient liées jusqu'à la fin de la saison sportive 2005-2006, le joueur s'engageait à honorer son contrat de manière irrévocable jusqu'à la fin de la saison 2004-2005 au minimum.
7. Les parties avaient également convenu que, dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée consensuelle au terme de la saison 2004-2005, le joueur bénéficierait d'une participation fixée à 8% de l'indemnité de transfert versée par le Club acquéreur. Il était précisé que cet engagement serait caduc en cas de transfert du joueur avant le terme de la saison sportive 2004-2005 sauf décision unilatérale du Club.
8. Les mois suivant la signature de ces accords, Monsieur MEXES s'est adressé, à plusieurs reprises, à Monsieur Jean-Claude HAMEL, Président du Club, afin d'obtenir des informations financières relatives à l'indemnité de transfert souhaitée par le Club en cas de libération du joueur avant l'échéance contractuelle (lettre du 28 novembre 2003, lettre du 26 avril 2004, lettre de Me DUPONT du 3 juin 2004).

9. Le Club n'a jamais pris position à ce sujet, se contentant de répondre au joueur qu'il était sous contrat jusqu'au 30 juin 2006 (lettre du 18 décembre 2003, lettre du 5 mai 2004, lettre du 3 juin 2004).
10. Le 25 mai 2004, M. Franco BALDINI, Directeur sportif de l'AS ROMA, adressa une télécopie à Monsieur Jean-Claude HAMEL pour l'informer de l'intérêt porté par le Club AS ROMA au joueur Philippe MEXES et de son intention d'initier les discussions d'une part avec le joueur et d'autre part avec l'AJ AUXERRE.
11. Le 26 mai 2004, Monsieur HAMEL prit note du fait qu'un contact avait été établi avec Monsieur Philippe MEXES.
12. A la même date, Monsieur BALDINI précisa que l'AS ROMA avait uniquement pour intention d'établir un contact avec le joueur indiqué mais qu'elle ne l'avait pas encore fait.
13. Par télécopie du 4 juin 2004, Monsieur BALDINI, pour le compte de l'AS ROMA, fit une proposition à l'AJ AUXERRE à hauteur de • 4'500'000.— pour le transfert de Philippe MEXES à l'AS ROMA.
14. Le 7 juin 2004, Monsieur HAMEL accusa réception de l'offre du club italien dans les termes suivants :  
*«Il apparaît clairement que l'AS ROMA est intéressée par le recrutement de ce joueur qui est sous contrat avec notre club jusqu'en 2006.»* (Pièce 19 AJA).  
Celui-ci proposa ainsi une rencontre entre les dirigeants des deux Clubs.
15. Le 9 juin 2004, Monsieur Franco BALDINI a confirmé à l'AJ AUXERRE sa présence à la réunion du 10 juin 2004 au Sofitel de l'Aéroport de Roissy et a réitéré l'offre du Club à hauteur de • 4'500'000.—, en précisant que ce montant s'entendait indemnité de formation comprise. Les responsables des deux Clubs, Messieurs HAMEL et BALDINI se sont ensuite rencontrés le 10 juin 2004 en vue de négocier le montant de l'indemnité de transfert.  
Ceux-ci ne sont pas parvenus à un accord.
16. Par lettre recommandée du 11 juin 2004, Monsieur Philippe MEXES, faisant grief à l'AJ AUXERRE de ne pas avoir accepté la proposition de l'AS ROMA pour son transfert et de ne pas vouloir lui communiquer le montant de l'indemnité qui serait réclamée à ce titre, informa Monsieur HAMEL qu'il considérait que son contrat de travail avait été rompu. Il indiqua également son intention de saisir les instances compétentes pour qu'il soit statué sur les conséquences de la «rupture» de son contrat, provoquée selon lui par l'AJ AUXERRE.

17. Le jour même, le joueur a saisi la Chambre des règlements des litiges de la FIFA à cet effet.
18. Le lendemain, soit le 12 juin 2004, Monsieur Philippe MEXES et l'AS ROMA ont signé un contrat de joueur professionnel pour quatre saisons sportives, soit dès la saison 2004/2005 et jusqu'à la saison 2007/2008. (...).
19. Le 16 juin 2004, Monsieur HAMEL adressa une télécopie à Monsieur BALDINI l'informant qu'il restait dans l'attente des nouvelles du club romain, celui-ci lui ayant indiqué, à l'issue de la réunion du 10 juin 2004, qu'il devait consulter le conseil d'administration et rappeler l'AJ AUXERRE le samedi 12 juin 2004.
20. Le 21 juin 2004, Monsieur HAMEL réagit à la lettre de rupture de contrat de Monsieur Philippe MEXES du 11 juin 2004 et lui indiqua que la signature du contrat de joueur professionnel avec l'AS ROMA, apprise par voie de presse, constituait une contravention grave aux règlements en vigueur et une violation des engagements contractuels. L'AJ AUXERRE demandait à Monsieur Philippe MEXES de reprendre l'entraînement sans délai.
21. Le 1er juillet 2004, l'AJ AUXERRE renouvela sa mise en demeure en exigeant le retour immédiat du joueur.
22. Le 8 juillet 2004, l'AJ AUXERRE demanda à sa Fédération de porter ce litige devant les instances compétentes de la FIFA afin que celle-ci statue par application de son Règlement concernant le statut et le transfert des joueurs.

### **Rappel procédural**

23. Saisie du litige, la CRL de la FIFA a rendu une décision le 31 août 2004 dans laquelle elle a admis que le joueur avait unilatéralement rompu son contrat de travail avec l'AJ AUXERRE sans justes motifs et pendant la période de stabilité prévue par le Règlement de la FIFA. Cette rupture injustifiée a amené la CRL à prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Philippe MEXES, à savoir une suspension du joueur limitée à six semaines à compter de la reprise du Championnat italien, soit dès le 12 septembre 2004, pour tenir compte des circonstances exceptionnelles du cas.
24. Sur appel de Monsieur MEXES et de l'AS ROMA du 3 septembre 2004, tendant à l'annulation de la sanction imposée au joueur, le TAS a confirmé la décision de la FIFA du 31 août 2004 dans sa sentence du 11 mars 2005 (TAS 2004/A/708/709/713).
25. La Formation du TAS a ainsi reconnu l'existence d'une rupture unila-

- térale du contrat par Monsieur Philippe MEXES sans justes motifs ou sans juste cause durant une période de stabilité et a confirmé la suspension de six semaines prononcée à l'encontre du joueur en retenant l'existence de « *circonstances exceptionnelles* » en sa faveur permettant de justifier une suspension inférieure aux quatre mois prévus par l'article 23, alinéa 1, lettre a du Règlement sur le statut et le transfert des joueurs, Edition 2001 (ci-après: le Règlement).
26. Celle-ci a ainsi estimé, s'agissant des circonstances exceptionnelles, que la durée de la relation contractuelle entre l'AJ AUXERRE et Monsieur Philippe MEXES, ainsi que les circonstances ayant amené à la résiliation de son contrat, devaient être prises en compte à titre de circonstances exceptionnelles dans l'appréciation de la durée de la sanction. Le refus persistant de collaboration de l'AJ AUXERRE vis-à-vis d'un joueur de parfaite bonne foi de même que le fait que le joueur avait évolué pour l'AJ AUXERRE pendant sept ans avant de mettre un terme à son contrat, constituaient selon le TAS de telles circonstances.
  27. Dans sa sentence du 11 mars 2005, le TAS ne s'est pas penché sur la question de la responsabilité de l'AS ROMA pour incitation à la rupture du contrat mais a toutefois confirmé la présomption de culpabilité retenue par la CRL de la FIFA en indiquant que :  
«*Compte tenu du résultat auquel elle aboutit, la Formation ne peut que confirmer la présomption de culpabilité retenue par la Chambre, tout en précisant que cette question devra être examinée au fond dans le cadre de la procédure actuellement pendante devant la FIFA*» (allégué 85, page 19, sentence TAS 2004/A/708/709/713).  
Au vu de la sentence et conformément à l'article 4 du dispositif de la décision de la CRL du 31 août 2004, l'AJ AUXERRE était invitée à soumettre à la FIFA ses prétentions financières contre le joueur pour rupture de contrat.
  28. Par ailleurs, l'AJ AUXERRE a saisi cette même CRL d'une plainte contre l'AS ROMA concernant la question de l'incitation à la rupture du contrat.
  29. Le litige entre Monsieur Philippe MEXES et l'AJ AUXERRE relatif à l'indemnité pour rupture de contrat et celui entre l'AS ROMA et la FIFA au sujet de l'examen d'une éventuelle incitation à rompre le contrat par le club italien ont été instruits parallèlement, ceci par économie de procédure.
  30. Pour différents motifs au sujet desquels il n'y a pas lieu de revenir,

notamment l'absence excusée des représentants de l'AS ROMA lors de l'audience unique initialement agendée, deux décisions distinctes ont finalement été rendues par la CRL.

31. Par décision du 13 mai 2005, notifiée aux parties le 9 juin 2005, la CRL a condamné le joueur Philippe MEXES à payer la somme de • 8'000'000.— au Club AJ AUXERRE conformément à l'article 22 du Règlement. Le 17 juin 2005, chacune des parties a fait appel de cette décision au TAS.
32. La procédure est actuellement pendante et a fait l'objet d'une instruction distincte.
33. Dans une décision datée du 23 juin 2005, notifiée aux parties le 30 juin 2005, la CRL de la FIFA, statuant sur la question de la responsabilité de l'AS ROMA dans la rupture du contrat de Monsieur Philippe MEXES envers l'AJ AUXERRE, a retenu la responsabilité du Club italien estimant que ce dernier avait incité le joueur à rompre son contrat avec son ancien club. La CRL a notamment considéré que le laps de temps extrêmement court séparant la lettre d'annonce de rupture du contrat envoyée par Monsieur MEXES à l'AJ AUXERRE le 11 juin 2004 et la signature de son nouveau contrat pour une période de quatre années consécutives avec l'AS ROMA le 12 juin 2004 démontrait que le joueur était en négociation avec l'AS ROMA depuis une longue période et que la signature du contrat, le 12 juin 2004, n'était que la concrétisation de l'accord qui était déjà trouvé depuis un certain temps entre le joueur et le Club acquéreur.
34. Au surplus, la CRL, se basant sur les pièces versées au dossier, a estimé que l'AS ROMA avait démontré de l'intérêt pour le joueur déjà un certain temps avant de signer le contrat le 12 juin 2004, de sorte que l'appelant était parfaitement conscient des liens contractuels unissant Monsieur MEXES au Club AJ AUXERRE pour encore deux années.
35. A l'appui de ce qui précède, la CRL a estimé que l'AS ROMA ne s'était pas limitée à inciter Philippe MEXES à se départir de son contrat de travail avec l'AJ AUXERRE mais qu'elle avait même joué un rôle déterminant dans la rupture du contrat en l'ayant elle-même provoquée. La CRL a également insisté sur le fait que l'AS ROMA était un Club de rang international conscient de la réglementation applicable et des conséquences prévues pour la rupture d'un contrat de sorte qu'il avait conscience des sanctions sportives auxquelles il s'exposait en incitant le joueur à rompre le contrat.

36. Sur la base de ces considérations, la CRL a prononcé une sanction disciplinaire sportive à l'encontre du Club italien sur la base de l'article 23, alinéa 2, lettre a), du Règlement soit l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs nationaux ou internationaux jusqu'à l'échéance de la deuxième période de transfert suivant la notification de sa décision.
37. S'agissant de la quotité de la sanction, la CRL a estimé qu'il ne se justifiait pas de faire bénéficier le Club des «*circonstances exceptionnelles*» accordées à Monsieur MEXES (TAS 2004/A/708/709/713).
38. La possibilité de faire appel au TAS a été expressément indiquée dans le point 3 du dispositif de la décision.

### **Procédure devant le TAS**

39. Le 4 juillet 2005, le Club AS ROMA, sous la plume de son Conseil, Me Juan de Dios CRESPO PEREZ, a envoyé une déclaration d'appel au TAS dirigée contre la décision de la CRL de la FIFA du 23 juin 2005.  
Une requête d'effet suspensif était contenue dans la déclaration d'appel, le Club faisant valoir l'existence d'un dommage irréparable pour le cas où la sanction infligée serait maintenue jusqu'à droit jugé sur le fond du litige.
40. Invitée par la Formation à se déterminer sur ladite requête, la FIFA a déposé des observations le 18 juillet 2005 concluant au rejet de la demande de l'AS ROMA de surseoir à l'exécution de la sanction sportive, indiquant en substance que celle-ci n'empêchait pas le Club de transférer des joueurs actuellement sous contrat vers d'autres Clubs mais uniquement l'interdiction de recruter de nouveaux joueurs.
41. En date du 25 juillet 2005, le Président de la Chambre d'appel du TAS a rendu une ordonnance rejetant la demande d'effet suspensif de l'AS ROMA estimant notamment que le report d'une telle sanction pourrait permettre au Club sanctionné de constituer son équipe de manière à pouvoir faire face à une éventuelle future interdiction de recrutement.
42. En date du 2 août 2005, l'intimée a soumis une nouvelle requête d'effet suspensif devant la Formation du TAS constituée dans l'intervalle, invoquant notamment un certain nombre de faits nouveaux.
43. Le 5 août 2005, la FIFA a déposé des observations concernant la nouvelle requête d'effet suspensif de l'AS ROMA et a conclu à son irrecevabilité, subsidiairement à son rejet.

44. Après avoir rappelé clairement que la Formation ne fonctionnait pas comme juridiction d'appel contre les ordonnances sur effet suspensif rendues par le Président de la Chambre d'appel du TAS et que, partant, elle n'avait à ce titre aucun pouvoir réformatoire, la Formation s'était déclarée compétente pour examiner la nouvelle requête d'effet suspensif en raison des faits nouveaux survenus depuis la première ordonnance.
45. Le 8 août 2005, le Président de la Formation a communiqué son ordonnance aux parties les informant que l'effet suspensif demandé par l'AS ROMA était accordé et que la motivation de l'ordonnance suivrait.
46. Par ordonnance du 23 août 2005, le TAS, statuant à huis clos et par voie de mesures urgentes, a accordé l'effet suspensif demandé par l'AS ROMA le 29 juillet 2005 portant sur la décision de la FIFA du 23 juin 2005. A l'appui de sa décision, le TAS avait considéré que l'AS ROMA avait rendu vraisemblable dans sa nouvelle requête d'effet suspensif l'existence d'un dommage pouvant être irréparable que lui causerait l'exécution immédiate de la sanction de la CRL du 23 juin 2005 sur la base des faits nouveaux avancés dans sa deuxième requête d'effet suspensif.
47. La Formation a ainsi estimé que les intérêts des parties étaient sauvegardés par une mesure de suspension de l'interdiction de recrutement durant les périodes de transfert jusqu'à droit jugé sur le fond du litige.
48. S'agissant du fond du litige, l'appelant a envoyé au TAS, par télécopie du 19 juillet 2005, la motivation de son appel alors que, de son côté, la FIFA a répondu le 15 août 2005.
49. La Formation, siégeant dans une composition différente de celle ayant statué sur la question de l'effet suspensif, Me Michele BERNASCONI ayant remplacé Me François KLEIN, s'est réunie le 7 octobre 2005, date à laquelle elle a tenu audience en présence des représentants des deux parties.
50. A cette occasion, la Formation a attiré l'attention des parties sur le fait qu'elle avait connaissance de l'ensemble du dossier compte tenu du fait que la CRL avait, dans un premier temps, instruit l'affaire disciplinaire et l'affaire économique en parallèle et s'est assurée que les parties ne voyaient pas d'objection à ce que les pièces des deux dossiers soient prises en compte dans la présente procédure. Les parties ont confirmé leur accord.



51. Au vu de la détermination des parties contenue dans leurs écritures et de leurs plaidoiries lors de l'audience de jugement du 7 octobre 2005, leur position peut être résumée comme suit :
- a. Position de l'AS ROMA:**
52. L'AS ROMA fait grief à la CRL d'entrer en contradiction avec l'article 13 du règlement d'application du Règlement concernant le statut et le transfert des joueurs en estimant que celle-ci avait admis que l'élément de la négociation entre le Club et le joueur était une faute. Le Club italien a également invoqué l'erreur de l'appréciation de la CRL quant à l'approche du Club vers le joueur, l'AS ROMA se prévalant du fait qu'elle n'a rien fait pour rompre le contrat, celui-ci ayant déjà rompu ses relations contractuelles avec l'AJ AUXERRE lors de la signature le 12 juin 2004.
53. A l'occasion de l'audience du 7 octobre 2005, le Conseil de l'AS ROMA a repris cette argumentation en insistant sur le fait que l'AS ROMA avait respecté la réglementation applicable quant à l'approche concernant les négociations pour le transfert du joueur convoité et que, depuis le 25 mai 2004, elle avait mené des négociations parallèles avec le joueur de sorte qu'elles avaient duré dix-sept jours avant la signature du contrat. L'appelant a également soutenu que le contrat conclu avec l'AS ROMA était un contrat «*très simple*» de sorte qu'il était tout à fait plausible de fixer toutes les modalités et de signer un tel contrat en une journée.
54. Par ailleurs, l'AS ROMA a reproché à la CRL de ne pas avoir pris en compte son argumentation relative à la période protégée entraînant des sanctions différentes. A été contesté en particulier, le fait d'avoir admis qu'il était irrelevante de savoir si la rupture du contrat était intervenue pendant ou en dehors d'une période protégée, compte tenu du fait que l'incitation à rompre le contrat est une infraction en soi. L'AS ROMA a allégué que la période protégée avait une influence déterminante sur la sanction faisant référence à l'article 23, alinéa 2, lettre b), du Règlement.
55. Dans la motivation de son appel, l'AS ROMA a également fait grief à la CRL de ne pas être parvenue à établir que l'AS ROMA avait incité le joueur à rompre son contrat avec l'AJ AUXERRE de sorte qu'elle devait supporter le risque de l'absence de preuves selon l'article 8 du Code civil.
56. Enfin, à titre subsidiaire et concernant la quotité de la sanction, l'appelant a relevé que, contrairement à ce qu'avait retenu la CRL de

la FIFA, il se justifiait de faire bénéficier le Club des «*circonstances exceptionnelles*» accordées au joueur par la CRL puis par le TAS dans sa sentence du 11 mars 2005. L'AS ROMA a allégué que ces circonstances atténuantes exceptionnelles ne devaient pas être considérées comme des circonstances spécifiques au joueur et que le Club devait ainsi en bénéficier.

57. L'appelant a également fait référence à certaines dispositions prévues dans le Code pénal suisse (ci après *CPS*) sur l'instigation ou l'incitation, soit l'article 24 *CPS*, afin de démontrer qu'il ne se justifiait pas de traiter plus sévèrement l'instigateur que l'auteur de l'infraction, soit M. MEXES.
58. L'AS ROMA a enfin conclu à l'annulation de la décision de la CRL, la FIFA n'ayant, selon elle pas établi la responsabilité du Club dans la rupture du contrat et la sanction étant, à son avis, disproportionnée au regard de celle qui a été prise à l'encontre de Monsieur MEXES, motif pris de la non-application des circonstances exceptionnelles. A titre subsidiaire, l'appelant a conclu à ce qu'il soit condamné au paiement d'une amende ou tout au plus à l'interdiction d'une seule période d'enregistrement.

**b. Position de la FIFA:**

59. Dans son mémoire-réponse du 15 août 2005, la FIFA a repris l'argumentation développée par la CRL dans la décision du 23 juin 2005. L'intimée a ainsi fait valoir que l'AS ROMA s'était intéressée au joueur français déjà longtemps avant de signer avec lui si bien que le Club italien semblait avoir pleinement conscience de la situation contractuelle entre Monsieur MEXES et l'AJ AUXERRE. Celle-ci a insisté sur le fait que l'AS ROMA avait tout d'abord pris contact puis signé avec le joueur qui était encore lié par un contrat de travail à l'AJ AUXERRE. Celle-ci a souligné le fait que, 24 heures après avoir rompu le contrat avec l'AJ AUXERRE sans aucune raison valable, le joueur avait déjà signé un nouveau contrat avec l'AS ROMA.
60. Me Gianpaolo Monteneri a insisté, lors de l'audience de jugement, sur le fait que même si l'on admettait que l'AS ROMA n'avait pas connaissance du fait que le joueur était encore lié au Club d'AJ AUXERRE pendant deux ans, celle-ci avait fait preuve de négligence en acceptant les possibles conséquences d'une rupture de contrat par le joueur.
61. Il a également souligné qu'un joueur de la qualité de Philippe MEXES bénéficiant de conditions salariales intéressantes n'aurait pas pris le

risque de rompre son contrat avec l'AJ AUXERRE sans avoir au préalable reçu la garantie d'être engagé à l'AS ROMA. Pour démontrer l'existence d'une incitation à la rupture du contrat de la part du Club italien, la FIFA a rappelé que, pour qu'un contrat de travail puisse être signé, des négociations sont nécessaires lesquelles sont généralement longues de sorte qu'il apparaissait que l'AS ROMA était entré depuis longtemps en négociations avec le joueur. La signature du contrat du 12 juin 2004 de l'accord n'était qu'une formalité.

Celle-ci a également rappelé que, selon elle, l'AS ROMA est un Club d'une renommée internationale qui ne peut ignorer les règlements en vigueur et les conséquences potentielles d'une infraction. La FIFA a ensuite rappelé l'importance du principe du maintien de la stabilité contractuelle prévu dans le règlement.

### **III. EN DROIT**

#### **A. RECEVABILITE**

##### **a. La compétence du TAS**

62. En vertu de l'art. R47 du Code, un appel contre une décision d'une fédération, d'une association ou d'un autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif.
63. Dans le présent cas, la réglementation de la FIFA prévoit la voie de l'appel au TAS à l'art. 60.1 de ses statuts en vertu duquel :  
« Le TAS est seul compétent pour traiter des recours interjetés contre toute décision ou sanction disciplinaire prises en dernier ressort par toute autorité juridictionnelle de la FIFA, d'une confédération, d'un membre ou d'une ligue. Le recours doit être déposé au TAS dans les dix jours suivant la communication de la décision. »
64. En l'espèce, la déclaration d'appel du 4 juillet 2005 de l'AS ROMA est dirigée contre la décision de la CRL de la FIFA du 23 juin 2005 infligeant une sanction disciplinaire sportive à l'encontre du Club italien sur la base de l'article 23, alinéa 2, lettre a), du Règlement, soit l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs nationaux ou internationaux jusqu'à l'échéance de la deuxième période de transfert suivant la notification de sa décision.

65. La CRL de la FIFA a statué en qualité d'autorité juridictionnelle de dernière instance de sorte que l'appel au TAS est recevable.  
Au surplus, les parties ont signé l'ordonnance de procédure datée du 29 septembre 2005, admettant ainsi sans réserves la compétence du TAS pour juger de l'appel formé contre la décision de la CRL du 23 juin 2005.  
Partant, en vertu de l'article R.47 du Code et de l'article 60 des statuts de la FIFA, la Formation constate que le TAS est compétent pour connaître du présent litige.
- b. La recevabilité de l'appel**
66. L'article 60.1 des statuts de la FIFA dispose que le recours doit être déposé au TAS dans les dix jours suivant la communication de la décision.
67. La décision entreprise a été notifiée par la CRL de la FIFA à l'appelant par télécopie du 30 juin 2005 de sorte que l'appel formé par l'AS ROMA le 4 juillet 2005 est recevable à la forme, celui-ci ayant été déposé dans les délais utiles.
68. Au surplus, la déclaration d'appel satisfait aux conditions de forme requises par les art. R.48 et R.51 du Code.
69. Par conséquent, l'appel est recevable.
- c. Le droit applicable**
70. Conformément à l'art. R58 du Code:  
*«La formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée.»*
71. En l'espèce, en sus des statuts de la FIFA, le règlement applicable est le Règlement concernant le statut et le transfert des joueurs, Edition 2001 et son Règlement d'application.  
Les parties ont expressement accepté de soumettre le litige à cette réglementation, celles-ci faisant toutes deux référence dans leurs écritures au Règlement dans sa version 2001.
72. Le nouveau Règlement concernant le statut et le transfert des joueurs entré en vigueur le 1er juillet 2005 n'est pas applicable, celui-ci prévoyant dans ses dispositions transitoires, soit l'art. 26 al. 1:  
*«Tous les cas soumis à la FIFA avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont régis par la version précédente du présent règlement.»*

73. Par ailleurs, la FIFA ayant son siège social à Zürich, le droit suisse est applicable à titre supplétif au fond du litige en vertu de l'art. R58 du Code.
74. La présente procédure est au demeurant régie par les art. R47 et ss du Code.

## **B. AU FOND**

### **a. Responsabilité de l'AS ROMA dans la rupture injustifiée du contrat par M. MEXES envers l'AJ AUXERRE**

75. Comme allégué en préambule, le cadre du litige est limité à la détermination d'une éventuelle responsabilité du club appelant dans la rupture du contrat par le joueur envers l'AJ AUXERRE et le cas échéant à la sanction disciplinaire encourue, étant rappelé que la responsabilité du joueur a été retenue par le TAS dans une précédente décision (TAS 2004/A/708/709/713).
76. La Formation précise qu'elle a un pouvoir d'examen complet, celle-ci pouvant librement revoir les faits et le droit selon l'art. R57 du Code de l'arbitrage. Ainsi, elle ne s'estime pas formellement liée par la présomption de culpabilité retenue par le TAS dans la sentence du 11 mars 2005 (TAS 2004/A/708/709/713).
77. Pour ce dernier et à teneur de l'art. 23 al. 2 du Règlement, une sanction sportive n'est infligée que « *Dans le cas d'une rupture de contrat de la part du club ou dans le cas où le club incite à une rupture de contrat .* »
78. La CRL a considéré dans sa décision du 23 juin 2005 que l'AS ROMA ne s'était pas seulement bornée à inciter M. MEXES à rompre son contrat avec l'AJ AUXERRE mais qu'elle avait provoqué cette rupture de sorte que sa responsabilité était établie.
79. La Formation est du même avis.
80. Contrairement à ce que soutient l'AS ROMA, les pourparlers entre le club romain et le joueur n'ont pas été retenus comme une faute de celui-ci, mais comme un élément déterminant pour établir le fait que la rupture du contrat avec l'AJ AUXERRE le 11 juin 2004 a été dictée par la signature du contrat de quatre ans intervenue moins d'un jour après.  
En d'autres termes, le joueur n'aurait pas résilié son contrat s'il n'était pas parvenu à un accord avec l'AS ROMA avec lequel il était en discussions depuis plus de 17 jours, selon les propos tenus par le club appelant lui-même.

81. Il est rappelé que le joueur bénéficiait d'une situation relativement confortable à l'AJ AUXERRE tant sur le plan sportif que sur le plan financier. En effet, M. MEXES disputait de nombreux matchs avec son club formateur et avait négocié une augmentation de son salaire deux ans auparavant ainsi que le versement d'une prime pour la prolongation de son contrat.
82. Dans ce contexte et au vu des réalités du monde footbalistique, la Formation estime qu'il n'est pas plausible qu'un joueur de la qualité de M. MEXES accepte de prendre le risque de rompre son contrat avant d'avoir l'assurance d'être engagé dans le club acquéreur.
83. La chronologie des faits, soit la lettre de rupture du contrat de M. MEXES le vendredi 11 juin 2004 et la signature du contrat le 12 juin 2004 le confirme.
84. Par ailleurs, il résulte des déclarations de Mme MAZZOLINI, directrice financière de l'AS ROMA, entendue lors de l'audience de jugement, que le joueur était assisté de son Conseil, Me DUPONT et de son agent M. JOUANNEAUX, ce dernier étant présent lors des discussions du 10 au 12 juin 2004 à Rome.
85. La rupture de contrat de M. MEXES semble donc plutôt être intervenue à des fins stratégiques afin de construire une argumentation tendant à atténuer la responsabilité du club italien.
86. En outre, s'agissant du grief de l'appelant à l'encontre de la décision attaquée portant sur l'«*erreur sur les temps de négociation*», la Formation souligne que la question de savoir si l'appelant a d'abord approché le club employeur ou le joueur ou encore les deux simultanément peut être laissée ouverte, aucune sanction n'ayant été infligée à l'AS ROMA par la CRL sur la base de l'art. 13 du Règlement d'application.
87. L'AS ROMA ne peut non plus être suivie dans son raisonnement lorsqu'elle indique qu'elle croyait que M. MEXES avait le droit de rompre son contrat et partant qu'il était libre de signer le 12 juin 2004.
88. La position défendue par le club appelant est insoutenable compte tenu du fait que les représentants de l'AS ROMA et de l'AJ AUXERRE ont négocié durant près de trois semaines avant que l'AJ AUXERRE ne soit confronté à la rupture du contrat par le joueur.
89. Les deux clubs ont échangé plusieurs correspondances et se sont même rencontrés le 10 juin 2004, de sorte que le club italien connaissait la durée résiduelle du contrat liant le joueur à l'AJ AUXERRE. Il ne

- pouvait l'ignorer compte tenu du fait que, par mesure de précaution, Monsieur HAMEL l'avait expressément précisé dans son fax du 7 juin 2004: «*Il apparait clairement que l'AS ROMA est intéressée par le recrutement de ce joueur qui est sous contrat avec notre club jusqu'en 2006.*» (Pièce 19 AJA).
90. C'est ainsi en connaissance de cause que l'AS ROMA a fait une offre à l'AJ AUXERRE de \_ 4'500'000.— le 4 juin 2004.
  91. Celle-ci ne conteste d'ailleurs pas qu'au moment de son offre à l'AJ AUXERRE, le joueur était toujours sous contrat. Prétendre le contraire n'aurait aucun sens car l'AS ROMA n'aurait pas pris la peine de négocier avec l'AJ AUXERRE si le joueur avait été libre.
  92. L'AS ROMA, qui est un club de renommée internationale et qui n'en est pas à son premier transfert de joueurs n'est pas crédible lorsqu'elle affirme que deux jours seulement après avoir reconstruit M. HAMEL le 10 juin 2004 à l'aéroport de Roissy pour négocier le transfert du joueur, elle pensait que le joueur n'était plus sous contrat.
  93. Même dans cette hypothèse, la responsabilité de l'AS ROMA n'en serait pas moindre, car en s'abstenant de prendre la précaution d'appeler les représentants de l'AJ AUXERRE pour s'assurer que le joueur n'était plus sous contrat avant la signature, l'appelant a fait preuve de négligence et a accepté de s'exposer aux sanctions prévues dans le Règlement sur le statut et le transfert des joueurs.
  94. Les éléments du dossier démontrent que l'AS ROMA a procédé à un calcul de risques en acceptant les éventuelles sanctions encourues.
  95. A l'appui de ce qui précède, il est manifeste que l'appelant a incité le joueur à rompre son contrat avec l'AJ AUXERRE.
  96. Selon l'art. 23 al. 2 let c du Règlement :  
«*Un club souhaitant enregistrer un joueur convaincu de rupture unilatérale de contrat pendant les «périodes protégées», telles que définies à l'article 21.1 sera présumé avoir incité à une rupture de contrat.*»
  97. Le Règlement instaure ainsi une présomption légale, soit l'incitation à rompre le contrat.
  98. L'appelant estime à tort que le droit suisse, applicable à titre supplétif selon l'art. R58 du Code, en particulier l'art. 8 CC, interdit de mettre le fardeau de la preuve à la charge de l'AS ROMA.
  99. Or, selon le droit suisse, dès lors qu'il existe une présomption légale, il appartient à celui qui n'est pas au bénéfice de la présomption d'apporter la preuve du contraire du fait présumé, seul le fait-prémisse

devant être prouvé par le bénéficiaire de la présomption.

En effet, selon la doctrine:

*«Les présomptions légales ont partiellement un effet de renversement du fardeau de la preuve : seul le fait-prémisse doit être prouvé par le demandeur, le fardeau de la preuve du fait (ou du droit) présumé étant reporté sur le défendeur, qui doit alors tenter la preuve du contraire. La preuve du contraire étant une preuve principale, elle doit atteindre le degré de preuve requis pour ce genre de preuve et donc convaincre le juge de l'inexistence du fait (ou du droit) présumé. Il ne suffit donc pas de susciter des doutes dans l'esprit du juge.»<sup>1</sup>*

100. En l'espèce, le fait-prémisse, soit la rupture unilatérale du contrat sans juste cause par le joueur a été établi par l'intimé.
101. Dès lors, la CRL a retenu à bon droit qu'il appartenait à l'AS ROMA de prouver qu'elle n'avait pas incité M. MEXES à rompre son contrat avec l'AJ AUXERRE.
102. La Formation a déjà établi ci-dessus que les arguments avancés par le club appelant ne permettaient pas de renverser la présomption.
103. L'AS ROMA supporte ainsi le risque de l'absence de preuve alors qu'il en avait la charge.
104. Par conséquent, la décision de la CRL du 23 juin 2005 doit être confirmée quant au principe de la responsabilité du club appelant, celui-ci ayant manifestement incité M. MEXES à rompre son contrat sans juste cause avec l'AJ AUXERRE, alors qu'il était lié pour encore deux ans.

**b. Sanction applicable**

105. La CRL a condamné le club italien à la sanction sportive prévue à l'art. 23 al. 2 let a du Règlement. Selon cette disposition:
 

*«Si la rupture intervient à la fin de la première ou de la deuxième année du contrat, la sanction sera l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs nationaux ou internationaux, jusqu'à échéance de la deuxième période de transfert suivant la date à laquelle la rupture est devenue définitive. Dans tous les cas, aucune restriction pour rupture unilatérale de contrat n'excèdera une période de 12 mois suivant la rupture ou l'incitation à la rupture.»*
106. La CRL a ainsi considéré que la rupture du contrat était intervenue durant la période protégée visée par l'art. 23 al. 2 let a du Règlement.

<sup>1</sup> Fabienne Hohl, Procédure civile, Tome II, Editions Staempfli, Berne, 2002, p. 228



107. L'AS ROMA reproche à la CRL d'avoir admis qu'il était irrelevant de déterminer si la rupture du contrat était intervenue pendant ou en dehors d'une période protégée, celui-ci estimant que la période protégée a une influence déterminante sur la sanction et faisant référence à l'article 23, alinéa 2, lettre b), du Règlement.
  108. A l'appui de ses allégués, le club appelant rappelle un passage de la sentence du TAS du 11 mars 2005 dans lequel la Formation avait indiqué qu'il lui était difficile de procéder à une appréciation claire de la légitimité ou de l'illégitimité du départ d'une nouvelle période de stabilité pour la signature de ces accords (TAS 2004/A/708/709/713, §61 p. 15). L'appelant omet toutefois d'indiquer que le TAS avait conclu que la signature de l'accord étendant la durée du contrat en décembre 2002 avait bien eu pour effet de faire courir une nouvelle période de stabilité pour M. MEXES (TAS 2004/A/708/709/713, §63 p. 15 et §67 p. 16).
  109. Cette question a ainsi déjà été tranchée par le TAS de manière définitive de sorte que l'application de l'art. 23 al. 2 let b du Règlement invoquée par l'AS ROMA doit être rejetée.
  110. Il doit en aller de même des conclusions de l'appelant concernant sa condamnation subsidiaire à une amende.
  111. En effet, en vertu de l'art. 23 al 2 let. c du Règlement, l'amende fait partie des sanctions sportives supplémentaires que peut prononcer la Commission de Discipline de la FIFA. Il ne s'agit ainsi pas d'une alternative à la sanction prévue à l'art.23 al. 2 let. a du Règlement mais d'une sanction additionnelle.
  112. L'AS ROMA procède dès lors à une mauvaise interprétation du Règlement.
- c. Quotité de la sanction**
113. Il a été établi ci-dessus que la CRL avait à juste titre prononcé une sanction disciplinaire sur la base de l'art. 23 al. 2 let. a du Règlement, cette disposition prévoyant à titre de sanction l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs nationaux ou internationaux, durant deux périodes de transfert.
  114. Le Règlement prévoit ainsi une sanction fixe durant deux périodes consécutives de transfert, l'objectif recherché étant de dissuader les clubs d'obtenir le transferts de joueurs par la force en les incitant à rompre leur contrat, ceci afin de préserver le principe de stabilité contractuelle.
  115. Lorsqu'un club a été reconnu responsable d'avoir incité le joueur à

- rompre son contrat durant la période protégée la règle est ainsi l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs nationaux ou internationaux durant deux périodes consécutives.
116. L'art. 23 du Règlement, dans son libellé introductif précédant les alinéas 1 et 2 stipule que:  
*«Des sanctions disciplinaires pour rupture unilatérale de contrat sans juste motif ou juste cause sportive seront sauf circonstances exceptionnelles prononcées.»*
117. Il ressort de la systématique de la loi, que ces circonstances exceptionnelles peuvent s'appliquer tant au joueur qu'au club.
118. S'agissant de l'appréciation de la durée de la sanction pour les *«circonstances exceptionnelles»* prévues à l'art. 23 du Règlement, la question a déjà été débattue et tranchée par le TAS dans sa sentence du 11 mars 2005 dans laquelle il a été admis que si le Règlement prévoyait une sanction fixe, la référence à des circonstances exceptionnelles ouvrait la porte à une certaine flexibilité.
119. Il convient de noter que la notion de *«circonstances exceptionnelles»* a été totalement supprimée dans le nouveau Règlement, l'interdiction d'enregistrer des joueurs durant deux périodes d'enregistrement étant désormais la règle absolue (art. 17 al. 4 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, Edition 2005).
120. Compte tenu de ce qui précède, l'atténuation de la sanction pour *«circonstances exceptionnelles»* doit rester l'exception, l'interdiction d'enregistrer des joueurs durant deux périodes d'enregistrement étant le principe. Ces deux périodes successives constituent en revanche un maximum.
121. L'AS ROMA allègue dans ses écritures que la sanction qui lui a été infligée est disproportionnée et reproche à la CRL de la FIFA de ne pas l'avoir mis au bénéfice des circonstances exceptionnelles prévues à l'art. 23 du Règlement, lesquelles ont été accordées à M. MEXES dans la décision de la CRL du 31 août 2004, cette décision ayant été confirmée par le TAS dans sa sentence du 11 mars 2005.
122. Avaient notamment été retenues à titre de circonstances exceptionnelles la durée de la relation contractuelle entre M. MEXES et l'AJ AUXERRE (7 ans), l'âge auquel le joueur était arrivé au club (15 ans), les bonnes relations entre le joueur et l'AJ AUXERRE et les circonstances ayant amené à la résiliation de son contrat.
123. Dans la décision dont il est fait appel, la CRL a jugé qu'il ne se justifiait pas d'accorder une réduction de la sanction du club sur la base de ces

- «*circonstances exceptionnelles*», celles-ci ne concernant que la relation liant M. MEXES à l'AJ AUXERRE.
124. La Formation confirme ces conclusions, les circonstances évoquées ci-dessus ne concernant en aucune façon le club romain.
  125. L'AS ROMA ne démontre d'ailleurs pas en quoi ces circonstances exceptionnelles devraient lui être applicables mais se contente d'évoquer certaines règles du Code pénal suisse concernant l'instigation.
  126. Sur cette base, l'appelante indique qu'en sa qualité d'instigateur, le club ne peut être sanctionné plus sévèrement que le joueur.
  127. Ce raisonnement ne peut être suivi compte tenu du fait que les circonstances exceptionnelles peuvent s'appliquer de façon indépendante à l'alinéa 1 et/ou à l'alinéa 2 de l'art. 23 du Règlement.
  128. L'application de circonstances exceptionnelles propres au joueur n'a ainsi aucun effet sur l'examen de la même question concernant le club ayant incité à la rupture du contrat.
  129. A titre superfétatoire, même si l'on suivait la distinction faite par l'AS ROMA entre sa qualité d'«*instigateur*» et celle de M. MEXES comme «*auteur de l'infraction*» sur la base d'un rapprochement opéré avec l'art. 24 du Code pénal suisse, le résultat ne serait pas différent. En effet l'art. 26 du Code pénal suisse prévoit que:  
«*Les relations, qualités et circonstances personnelles spéciales dont l'effet est d'augmenter, de diminuer ou d'exclure la peine, n'auront cet effet qu'à l'égard de l'auteur, instigateur ou complice qu'elles concernent.*»
  130. Dès lors, eu égard à cette disposition, l'AS ROMA ne peut invoquer pour son propre compte les circonstances exceptionnelles propres au joueur et à sa relation avec son ancien club.
  131. Toutefois et malgré le principe réaffirmé de l'application stricte de la sanction prévue à l'art. 23 al. 2 let a du Règlement, la Formation considère que l'AS ROMA bénéficie de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres dans le présent cas.
  132. En effet, le club appelant a reçu le 30 juin 2005 la décision de la CRL de la FIFA lui interdisant d'enregistrer des joueurs, à savoir la veille de l'ouverture du marché estival des transferts.
  133. Le dispositif de la décision prévoyait que l'interdiction d'enregistrement durant deux périodes consécutives commençait à courir dès la notification de la décision.
  134. Comme examiné dans la partie en fait, l'appelant a soumis une premiè-

- re requête d'effet suspensif, contenue dans son appel du 4 juillet 2004, au Président de la Chambre d'appel du TAS qui l'a rejetée par ordonnance du 25 juillet 2005, soit 3 semaines plus tard.
135. En date du 2 août 2005, l'appelant a soumis une nouvelle requête d'effet suspensif devant la Formation du TAS invoquant notamment un certain nombre de faits nouveaux. Le 8 août 2005, le TAS a rendu une ordonnance dans laquelle il a accordé l'effet suspensif demandé par l'AS ROMA en raison desdits faits nouveaux.
  136. Sachant que la période estivale de transfert a lieu en Europe du 1er juillet au 31 août, la notification de la décision de la FIFA la veille du début de la période de transfert a eu pour conséquence de faire courir la sanction jusqu'à l'octroi de l'effet suspensif le 8 août 2005.
  137. Il serait inéquitable de ne pas tenir compte de cette période durant laquelle le club romain n'a pu procéder à l'enregistrement de nouveaux joueurs même si la période allant du 8 août 2005 au 31 août 2005 a pu avoir un effet «*guérisseur*» atténuant par là même les aléas de cette première phase d'interdiction.
  138. En effet, si le club appelant a pu, suite à la levée provisoire de la sanction le 8 août 2005 être actif sur le marché des transferts dans les trois dernières semaines d'août et procéder à l'enregistrement de joueurs, celui-ci a tout de même été pénalisé, les joueurs convoités par les grands clubs étant généralement approchés dès le début de la période de transferts.
  139. L'AS ROMA a ainsi d'une certaine manière subi des inconvénients dans le cadre de cette période partielle de transfert qui équivalent à une forme de sanction.
  140. Il s'agit de circonstances exceptionnelles dont la Formation doit tenir compte dans l'appréciation de la sanction.
  141. Compte tenu du fait que le Règlement prévoit un maximum de deux périodes consécutives de transfert, le maintien de la quotité de la sanction prononcée par la CRL aurait pour effet de faire subir à l'AS ROMA une sanction allant au-delà du maximum légal, le club ayant déjà subi 5 semaines d'interdiction d'enregistrement de joueurs durant la période du 1er juillet 2005 au 8 août 2005.
  142. La Formation considère ainsi qu'il se justifie de limiter l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs nationaux ou internationaux à une période entière de transfert, soit durant la prochaine saison à compter de la notification de la décision.
  143. La Formation souligne qu'elle ne souhaite pas procéder à des fraction-

- nements à l'intérieur des périodes de transfert, le but de la sanction n'étant atteint que si le club est sanctionné sur une période pleine de transfert.
144. En effet, dans le cas contraire, les clubs avertis de la sanction sur une partie limitée de la période de transfert suivant la notification de la décision pourraient signer avec les joueurs convoités et les enregistrer dès la levée de la sanction, annihilant ainsi le but même de la sanction sportive.
145. Enfin, il est également relevé que l'AS ROMA n'a pas contesté le point de départ de la sanction.
146. (...)

### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le Tribunal arbitral du sport, statuant contradictoirement, décide:**

1. L'appel déposé par l'AS ROMA le 4 juillet 2005 à l'encontre de la décision du 23 juin 2005 de la CRL de la FIFA est recevable à la forme.
2. L'appel est partiellement admis sur la question de la quotité de la sanction sportive et est rejeté pour le surplus.
3. La sanction prononcée par la CRL le 23 juin 2005 est réduite à une période entière de transfert.
4. En application du ch. 3 ci-dessus, l'AS ROMA a l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs nationaux ou internationaux durant la prochaine période de transfert suivant la notification de la décision.
5. (...)

*Lausanne, le 5 décembre 2005*

#### **LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

Olivier Carrard,

Président de la Formation

José Juan Pintó, arbitre Michele Bernasconi, arbitre